

GRTgaz

Autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN.

Déclaration d'Utilité Publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique.

Communes de MASTAING, ROEULX et BOUCHAIN.

Département du NORD

ENQUETE PUBLIQUE

Du 28 janvier 2013 au 27 février 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Roland IBERT
Commissaire Enquêteur**

Dossier T.A. E12000353 / 59

SOMMAIRE

Préambule	page 3
Cadre juridique de l'enquête	page 3
Organisation de l'enquête	page 4
Dossier d'enquête mis à la disposition du public.....	page 5
Résumé non technique du projet	page 5
Etude de dangers.....	page 5
Eléments génériques de l'étude de sécurité	page 6
Dossier « Loi sur l'Eau »	page 6
Affichage et publicité de l'enquête.....	page 7
Concertation préalable.....	page 8
Enquête publique ICPE concernant la centrale EDF.....	page 8
Description du projet.....	page 8
Caractéristiques de l'ouvrage	page 8
Situation de l'ouvrage	page 9
Plan du site.....	page 9
Emprunt du domaine public	page 10
Montant des travaux	page 10
Compatibilité avec les documents d'urbanisme	page 10
Variantes étudiées et justification du tracé retenu.....	page 10
Avis de l'autorité environnementale.....	page 10
Etude de dangers et mesures compensatoires.....	page 11
Application de la « Loi sur l'Eau »	page 11
Rubriques de la nomenclature.....	page 11
Etat initial du site	page 12
Incidences du projet et mesures compensatoires	page 12
Compatibilité avec les principaux documents d'orientation.....	page 13
Moyens d'entretien et de surveillance	page 14
Caractéristiques des bandes de servitude	page 14
Déroulement de l'enquête	page 15
Observation du public Procès - Verbal et Mémoire en réponse.....	page 16
Clôture de l'enquête.....	page 20

--- **PREAMBULE :**

La société GRTgaz a déposé auprès de Monsieur le Préfet du Nord une demande pour :

- Obtenir une autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN.
- Obtenir une Déclaration d'Utilité Publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique.

La canalisation sera implantée sur les communes de MASTAING et ROEULX .

Ces demandes sont soumises à Enquête Publique conformément aux textes officiels énoncés ci - après.

Le présent rapport est commun aux deux procédures, mes conclusions et avis motivés faisant l'objet de deux documents distincts.

--- **CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE :**

Les principaux textes officiels qui régissent la présente enquête sont :

Le code de l'environnement et notamment :

l'article L123-1 et suivants (*enquêtes publiques*)
 les articles L214-1 à L214-6 (*installations non ICPE soumises à enquête*)
 l'article R123-8 (*composition du dossier d'enquête*)
 l'article R214-32 (*Eau et milieux aquatiques. Opérations soumises à déclaration*)
 les articles R555 – 1 à 52 (*la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques*)

Le code de l'expropriation article R11.

Le guide professionnel du GESIP (*Groupe d'étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques*)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MASTAING et le Plan d'Occupation des Sols (POS) de ROEULX .

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois Picardie.

La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 11 décembre 2012, désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

L'arrêté en date du 4 janvier 2013 de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant l'enquête publique.

--- ORGANISATION DE L'ENQUETE :

Désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, Monsieur Jack Dutriaux étant désigné comme suppléant, chargé de conduire cette Enquête Publique par Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 11 décembre 2012, j'ai tout d'abord complété et retourné au Tribunal Administratif de Lille l'attestation selon laquelle je n'ai pris aucune part à l'élaboration du projet et ne suis pas intéressé à l'opération au sens des dispositions de l'article R. 123-9 du Code de l'Environnement.

J'ai, le 17 décembre 2012, téléphoné à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour fixer les dates de début et de fin d'enquête et celles des permanences en mairies.

Je me suis, le 28 décembre 2012, rendu à la DDTM, en compagnie de Monsieur Jack Dutriaux commissaire enquêteur suppléant, pour y recevoir le dossier d'enquête et obtenir diverses informations concernant cette enquête.

J'ai, le 7 janvier 2013, téléphoné aux mairies de MASTAING, ROEULX et BOUCHAIN pour fixer le jour de ma visite et du visa des registres d'enquête.

J'ai, le 8 janvier 2013, pris connaissance de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 et des affiches définitives.

Je me suis, le 22 janvier 2013, rendu dans les mairies de MASTAING, ROEULX et BOUCHAIN, j'y ai constaté les affichages réglementaires et paraphé les registres d'enquête et les dossiers mis à la disposition du public.

Je me suis également, le 22 janvier 2013 rendu sur le site des travaux projetés.

J'ai ensuite conduit cette enquête, laquelle s'est déroulée, selon les indications de l'article 2 de l'Arrêté préfectoral précité, du 28 janvier 2013 au 27 février 2013 en mairies de MASTAING, ROEULX et BOUCHAIN.

Conformément à l'article 4 de l'Arrêté préfectoral précité je me suis tenu à la disposition du public :

Le lundi 28 janvier 2013 de 14h30 à 17h30 à la mairie de BOUCHAIN.
Le mercredi 6 février 2013 de 14h00 à 17h00 à la mairie de MASTAING
Le mercredi 13 février 2013 de 14h00 à 17h00 à la mairie de ROEULX
Le samedi 23 février 2013 de 9h00 à 12h00 à la mairie de MASTAING
Le mercredi 27 février de 14h00 à 17h00 à la mairie de BOUCHAIN.

--- DOSSIER D'ENQUETE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC :

Le dossier d'enquête, établi par GRTgaz, se présentant sous la forme d'un volume de 345 pages, était composé comme suit :

- Identification du pétitionnaire .Extraits Kbis (11 pages)
- Mémoire exposant les capacités techniques,économiques et financières du pétitionnaire . Bilans et compte de résultats. (4 pages)
- Résumé non technique du projet (8 pages) :
 - Généralités :
 - GRT gaz. Le gaz naturel.*
 - Présentation du projet :
 - Pourquoi ce projet.*
 - Où se situe le projet.*
 - Comment est constitué l'ouvrage projeté.*
 - Situation après les travaux projetés.
 - La réglementation applicable :
 - Volet ouvrages transport de gaz.*
 - Pourquoi ces procédures ?*
 - Quel est le planning prévisionnel ?
 - Quelles sont les principales caractéristiques du site d'implantation de l'ouvrage et de son environnement proche ?
 - Pourquoi une étude de dangers ?
 - Qu'est-ce qu'un risque ?*
 - Quels sont les risques présentés par la canalisation de transport de gaz ?*
 - Comment évaluer les risques présentés par la canalisation de transport de gaz ?*
 - Evaluation des risques présentés par la canalisation de transport de gaz .*
 - Quels sont les moyens pris pour prévenir un accident ou intervenir ?*
- Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage (7 pages).
- Cartographie. Emprunt du domaine public (8 pages) :
 - Plan au 1/25000.
 - Liste des emprunts du domaine public.
 - Liste de plans type.
- Etude de Dangers (75 pages) :
 - Préambule .
 - Généralités :
 - Propriétés de l'ouvrage.*
 - Désignation et implantation de l'ouvrage.*
 - Cadre réglementaire de l'ouvrage.*
 - Description de l'ouvrage et de son environnement :
 - Caractéristiques du gaz naturel.*
 - Tracé de l'ouvrage et intégration dans l'environnement.*
 - Environnement naturel et humain.*
 - Equipement de l'ouvrage.*
 - Pose de l'ouvrage.*
 - Conditions d'exploitation de l'ouvrage.*

- Etude de Dangers (*suite*) :
 - Analyse des risques pour l'ouvrage retenu :
 - Identification des sources de danger et des mesures complémentaires associées.*
 - Définition des scénarii de référence.*
 - Quantification des effets redoutés.*
 - Interventions en cas d'urgence . Principe d'élaboration du P. S. I.
 - Annexes : *Plans. Catégories d'emplacements. Caractéristiques des tubes. Tableau de synthèse des distances d'effets redoutés. Tableau de synthèse des mesures compensatoires à mettre en place. Nature et organisation des moyens de secours.*

- Addenda Etude de danger du projet (9 pages) :
 - Préambule.
 - Méthode d'évaluation de la probabilité des tronçons homogènes de la canalisation.
 - Canalisations.*
 - Probabilités d'inflammation.*
 - Proximité des lignes électriques.*
 - Cumul des probabilités.

- Eléments génériques de l'étude de sécurité d'un ouvrage de transport de gaz naturel en projet (130 pages) :
 - Préambule.
 - Présentation de l'étude de sécurité.
 - Description d'un ouvrage de transport de gaz.
 - Analyse et évaluation des risques.
 - Identification des sources de danger et mesures compensatoires associées.
 - Quantification des risques – Application au tracé courant.
 - Glossaire.
 - Annexes : *Documents de référence. Fiche de données de sécurité. Fiche de calcul de l'épaisseur des tubes. Présentation des phénomènes physiques, des modèles utilisés et de leur validation. Hypothèses pour le calcul des effets. Evaluation de la gravité- décompte des personnes. Détermination de la probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation. Tableau de facteurs de réduction ou d'aggravation des risques.*

- Lettre d'engagement du client industriel EDF (2 pages).

- Caractéristiques des bandes de servitudes et acquisitions (3 pages) .

- Note justificative du tracé retenu (4 pages).

- Dossier Loi sur l'Eau (84 pages) :
 - Contexte réglementaire.
 - Noms et adresses des demandeurs - références des auteurs.
 - Emplacement du projet.
 - La nature, la consistance, le volume des travaux envisagés.
 - Rubriques de la nomenclature.

--- Dossier Loi sur l'Eau (*suite*)

-- Etat initial :

Contexte climatique.
Contexte géologique.
Hydrogéologie.
Hydraulique, hydrologie.
Les eaux superficielles.
Le patrimoine nature

-- Incidences du projet et mesures compensatoires :

Incidences et mesures compensatoires sur l'hydrologie.
Incidences et mesures compensatoires sur l'hydraulique.
Incidences et mesures compensatoires sur les eaux superficielles.
Incidences et mesures compensatoires sur le patrimoine naturel.
Incidences en phase travaux.
Incidences Natura 2000.

-- Compatibilité du projet avec les principaux documents d'orientation :

Compatibilité avec la directive européenne 2000/60/CE.
Compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois -Picardie.
Compatibilité avec SAGE des eaux de la Sensée.

-- Moyens d'entretien et de surveillance.

--- Textes régissant l'enquête publique (3 pages)

A ce dossier était joint le **l'avis de l'autorité environnementale** du 12 juillet 2012 émis lors de l'enquête publique I.C.P.E. concernant la demande d'autorisation d'exploiter un Cycle Combiné Gaz déposée par EDF pour la centrale de BOUCHAIN.

Ce dossier, bien que très complet, m'a paru difficile à lire pour le public, par manque de pagination claire et le résumé non technique étant noyé au milieu de textes techniques.

--- **AFFICHAGE ET PUBLICITE DE L'ENQUETE :**

Le 22 janvier 2013 je me suis rendu sur le site et ai constaté l'affichage réglementaire en format A2 sur le terrain à 4 emplacements différents.

J'ai également constaté l'affichage réglementaire de l'avis d'Enquête Publique en mairie de BOUCHAIN , MASTAING et ROEULX.

Toutefois les affiches, de format A2, étaient blanches et non de couleur jaune comme le prévoit, l'arrêté du 24 avril 2012 (article R123-i du code de l'environnement).

J'ai fait part de cette remarque, par téléphone, à la responsable du dossier à la DDTM

Un procès verbal de constat d'affichage a été effectué par Maître Olivier Girard, Huissier de justice à Valenciennes.

L'avis d'Enquête Publique a été publié :

- Le 11 janvier 2013 par « l'Observateur du Valenciennois »
- Le 11 janvier 2013 par « Le Syndicat Agricole »
- Le 1^{er} février 2013 par « l'Observateur du Valenciennois »
- Le 1^{er} février 2013 par « Le Syndicat Agricole »

Cet avis a été mis en ligne, pour information, **sur le site Internet** de la Préfecture du Nord pendant la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête a été publié dans le bulletin municipal de la ville de BOUCHAIN

--- CONCERTATION PREALABLE :

Le dossier d'enquête ne fait mention d'aucune concertation préalable. Toutefois l'enquête publique ICPE concernant la centrale EDF a précédé la présente enquête

--- ENQUETE PUBLIQUE ICPE CONCERNANT LA CENTRALE EDF :

La demande présentée par EDF en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de type Cycle Combiné Gaz a fait l'objet d'une Enquête Publique ICPE du 26 septembre au 26 octobre 2012.

Je me suis procuré le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Au vu de ce rapport il s'avère que plusieurs observations concernaient la trop grande proximité du poste de distribution par rapport aux Etablissement Recevant du Public (ERP) : base de loisirs, étang de pêche, terrain de basket, club canin.

Une délibération du 15 octobre 2012 de la commune de MASTAING a été prise en ce sens.

Le commissaire enquêteur n' a pas traité ces observations, estimant qu'elles concernaient la canalisation c'est à dire la présente enquête.

--- DESCRIPTION DU PROJET :

Caractéristiques de l'ouvrage :

Le projet consiste en la pose d'une canalisation enterrée en acier et revêtue, de diamètre extérieur 508 mm (DN 500), d'une longueur totale d'environ 915 mètres transportant du gaz naturel sous une pression de service maximale de 67,7 bar. Il comprend également deux postes de livraison/comptage, situés sur le site de la centrale électrique et nécessaires à son fonctionnement.

Cette canalisation sera raccordée à la canalisation existante « Neuilly-Hornain » au poste de sectionnement situé sur la commune de ROEULX à l'amont.

Cette conduite enterrée sera recouverte d'un remblai d'une hauteur minimale de 1 mètre. Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation posée en tranchée ouverte.

Elle sera protégée de la corrosion par un revêtement extérieur et un système de protection cathodique sera installé.

Implantation de l'ouvrage :

Le site et le tracé retenus se situent au nord de la commune de BOUCHAIN, à la limite communale avec les communes de MASTAING et de ROEULX.

Ils sont délimités par :

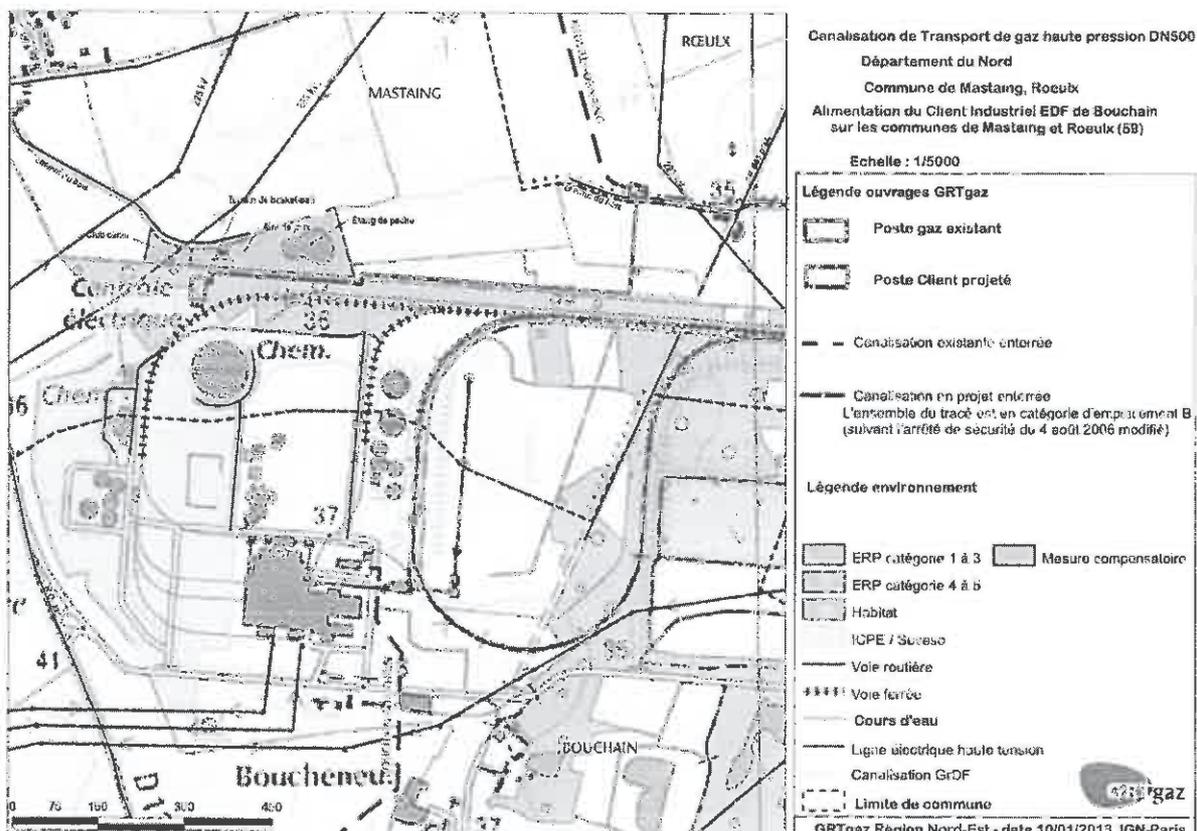
- la centrale de BOUCHAIN au sud.
- une voie secondaire prolongée par un chemin de terre, au nord.
- des champs de part et d'autre.

Le site est sensiblement plat et comprend du nord au sud :

- une aire de jeux , un étang de pêche et des champs .
- un petit cours d'eau (la Navie Malvaux)
- un cordon boisé qui borde ce ruisseau.
- le terrain de la centrale électrique.

Aucun bâtiment ne se trouve à proximité excepté les infrastructures de la centrale électrique et des constructions légères sur l'aire de jeux.

Plan du site :



Emprunt du domaine public :

La canalisation ne sera implantée sur le domaine public communal de ROEULX que lors de la traversée du « Chemin du Bois ».

Montant des travaux :

Le coût global de l'ouvrage est estimé à 5,8 millions d'euros.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

L'ouvrage projeté est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MASTAING et le Plan d'Occupation des Sols (POS) de ROEULX .

Toutefois les servitudes créées par la canalisation devront être portées sur ces documents d'urbanisme.

Variantes étudiées et justification du tracé retenu :

Trois tracés différents ont été étudiés :

Tracé n°1 : rejoint directement le site de la centrale en coupant des parcelles cultivées dans leur diagonale. Sa longueur est de 890 ml.

Tracé n°2 : va directement vers le fossé longeant la centrale et continue parallèlement à sa limite . Sa longueur est de 915 ml.

Tracé n° 3 : débute parallèlement au tracé n°2 puis contourne les équipements de loisirs. Sa longueur est de 1490 ml et il comporte quatre changements de direction de plus ,entraînant une grande complexité technique

C'est le tracé n°1 qui a été choisi car il minimise l'impact sur les cultures en empruntant les fonds de parcelles et pénètre rapidement dans le site de la centrale.

--- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

L'avis de l'autorité environnementale du 12 juillet 2012 jointe au dossier était celui émis lors de l'enquête publique I.C.P.E. concernant la demande d'autorisation d'exploiter un Cycle Combiné Gaz déposée par EDF pour la centrale de BOUCHAIN.

Cet avis rappelle que la notion de programme n'est pas respectée car il est constitué d'éléments faisant l'objet d'enquêtes publiques différentes étalées dans le temps :

- La construction et l'exploitation de la nouvelle centrale.
- La construction et l'exploitation du raccordement en gaz de la centrale.
- La construction des lignes d'évacuation électriques.

Il indique : « *Dans ces conditions, il s'avère que la mise en oeuvre des trois volets du programme sont décalés dans le temps, EDF ne dispose pas de ce fait tous les éléments utiles afin d'appréhender de manière globale l'impact de l'ensemble du programme. Cependant l'exploitant EDF a dans son dossier consacré une analyse avec pour objectif d'apporter aux différents acteurs une vision globale du programme et de ses enjeux environnementaux potentiels. Cette analyse apparaît comme proportionnée aux enjeux évoqués compte tenu du niveau de connaissance qu'à EDF à ce stade de développement du programme* »

--- ETUDE DE DANGERS ET MESURES COMPENSATOIRES :

L'étude de dangers, techniquement très complexe, figurant au dossier comporte 63 pages et un addenda de 10 pages spécifiques au projet, complétés par un document de 130 pages intitulé :

« *Eléments génériques de l'étude de sécurité d'un ouvrage de transport de gaz naturel en projet* »

La méthodologie adoptée est en conformité avec :

-- L'arrêté du 4 août 2006 modifié le 20 décembre 2010 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, publié le 26 janvier 2011 au Journal Officiel.

-- Le guide professionnel du GESIP « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de sécurité concernant une canalisation de transport (Hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz combustible et produits chimiques)

Le risque majeur est la rupture de la canalisation entraînant un incendie dû à la combustion spontanée du gaz naturel, en particulier lors d'une agression par un engin de travaux tiers.

Un plan du site figurant la limite des différents effets létaux (seuil des effets irréversibles, seuil des premiers effets létaux, seuil des effets létaux significatifs) figure au dossier.

Il résulte des différents scénarii d'accidents que leur probabilité est très faible.

Les mesures compensatoires sont **l'augmentation de l'épaisseur de la canalisation dite** « épaisseur travaux tiers » sur toute sa longueur, ainsi que la pose de grillages avertisseurs et de plaques de protection.

L'épaisseur de la canalisation passera, à ce titre, de 6,37 mm à 12,40 mm.

L'accès au poste de livraison / comptage se fera par une entrée spécifique et un « couloir » en réservant l'accès au personnel de GRTgaz pour des raisons de sécurité.

La cartographie du **Plan de Sécurité et d'intervention (P.S.I.)** du département du Nord sera révisée en raison de la construction de l'ouvrage.

--- APPLICATION DE LA « LOI SUR L'EAU »

Au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement un volet dit « Loi sur l'Eau » figure au dossier d'enquête.

Cette étude très complète, effectuée par le BET « biotope » est favorable au projet en aboutissant aux conclusions suivantes :

Rubriques de la nomenclature :

« *Les aménagements projetés sans rabattement de nappe sont soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature.*

ETAT INITIAL DU SITE :

Hydrogéologie :

« En conclusion, la nappe d'eau superficielle est donc sub – affleurante au droit du site. Les travaux projetés à 2 m sous la surface du sol risquent donc d'être en contact avec cette nappe d'eau. »

Contexte vis à vis de l'alimentation en eau potable :

« Les aménagements projetés sont localisés dans le périmètre de protection éloignée du captage de Roelux. Le poste gaz de Roelux situé dans le périmètre rapproché ne subira pas de modification.....

La pose de la canalisation de gaz haute pression est donc réglementée dans le périmètre de protection éloignée...

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a donné un AVIS FAVORABLE du point de vue hydrogéologique pour la pose de la canalisation HP de gaz naturel DN 500 dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Roelux »

Les eaux superficielles :

« En conclusion, la Navie Malvaux au droit de la canalisation projetée correspond plus à un fossé qu'à un cours d'eau.....

La Navie Malvaux fait partie intégrante de la masse d'eau AR20 « Escaut canalisé de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière ». En assimilant la Navie Malvaux au canal de l'Escaut, nous pouvons donc estimer que ce cours d'eau est en mauvais état général

En conclusion, la situation actuelle du contexte piscicole ne permet pas actuellement des actions de gestion permettant une amélioration perceptible de la situation.... »

Le patrimoine naturel :

« En conclusion le projet de raccordement de la centrale EDF à Bouchain a révélé un niveau d'enjeu écologique globalement faible à modéré, »

INCIDENCES DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES :

Incidences et mesures compensatoires sur l'hydrogéologie :

« ... conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, la vulnérabilité de la nappe de la craie est forte. Elle n'est pas à l'abri d'une éventuelle pollution accidentelle ».

Pour répondre à ce risque GRTgaz propose des dispositions particulières en terme de travaux.

« Au regard de l'ensemble de ces dispositions, il apparaît que la plupart des conditions requises pour la protection de la ressource en eau souterraine lors des travaux ont été prises »

Incidences et mesures compensatoires sur la ressource en eau potable :

« Etant donné la vulnérabilité de la nappe de la craie au droit du site d'étude et les dispositions de protection prisesl'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a donné un AVIS FAVORABLE du point de vue hydrogéologique pour la pose de la canalisation HP de gaz naturel DN 500 dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Roelux »

Incidences et mesures compensatoires sur l'hydraulique :

« *PENDANT LES TRAVAUX : l'impact hydraulique est lié au risque de perturbation des conditions d'écoulement dans l'hypothèse d'un événement ruisselant de première importance.*

Pour éviter les stocks de terre importants, il est envisagé de travailler à l'avancement, les terres étant stockées de façon très temporaires.

APRES TRAVAUX : la canalisation étant enterrée, le projet n'est pas de nature à modifier le fonctionnement hydraulique de l'aire d'étude »

Incidences et mesures compensatoires sur les eaux superficielles :

« *En conclusion, après aménagement, les mesures complémentaires permettront d'améliorer la situation actuelle sur un faible linéaire »*

Incidences et mesures compensatoires sur le patrimoine naturel :

« *...les principaux impacts concernent la phase chantier. Les impacts potentiels sont liés à la destruction d'espèces et d'habitat d'espèces au sein du fuseau de travaux ainsi qu'au dérangement au cours des périodes sensibles pour la faune.*

En ce qui concerne les effets après pose de la canalisation, ils seront limités... »

Incidences en phase travaux :

« *... Les risques de pollution liés à la phase travaux seront relativement limités dans le temps... Des précautions seront prises lors de l'exécution des terrassements pour éviter des mouvements de terre trop importants.... Des précautions seront prises concernant les engins de chantier... »*

Incidences Natura 2000 :

« *... le site le plus proche des ouvrages se trouve à environ 7,5 km au nord de la zone d'étude....*

Le projet n'aura donc aucune incidence sur cette zone naturelle protégée. »

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS D'ORIENTATION :

Compatibilité avec la directive européenne 2000 / 60 / CE :

« *Le présent programme de travaux est concerné par cette directive européenne, en particulier en ce qui concerne le premier alinéa »Prévenir de toute dégradation supplémentaire »*

le présent programme d'aménagement est en accord avec la présente directive . Les aménagements projetés prennent en compte les contraintes hydrogéologiques, hydrauliques et en terme de milieu aquatique permettant de limiter toute dégradation du milieu »

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie :

« *Le projet est donc compatible avec l'orientation du SDAGE en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques »*

Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée :

« *La Navie Malvaux n'est pas recensée sur les cartes du SAGE de la Sensée »*

MOYENS D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE :

Moyens d'entretien :

« *Aucun entretien n'est à prévoir après la pose et le raccordement de la canalisation... »*

Moyens de surveillance :

« *Les deux piézomètres implantés au droit du site pourront être utilisées comme moyens de surveillance »*

« *Le suivi de chantier consistera à s'assurer que les différentes mesures d'atténuation définies seront correctement mises en place »*

« *Pour prévenir d'une pollution accidentelle sur les aires de chantiers, un Plan de Prévention Environnementale de Chantier devra être défini par le maître d'ouvrage, avec la validation préalable d'un expert écologue et d'un expert hydrologue. Ce P.P.E.C. doit ensuite être une exigence du CCTP fourni aux entreprises en charge des travaux... »*

--- CARACTERISTIQUES DES BANDES DE SERVITUDE :

Selon les articles L555-27 et 28 et R555-30 et 34 du code de l'environnement sont instaurées :

1°) Une « servitude forte non aedificandi » d'une largeur de 10 mètres, axée sur l'ouvrage, sur l'intégralité du tracé.

Cette servitude donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée :

- a) D'établir à demeure dans cette « bande de servitude forte non aedificandi » une canalisation dont tout élément sera situé au moins à 1 mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur situé à 0,70 mètre de la surface naturelle du sol.
- b) De pénétrer et occuper les parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation la surveillance, l'entretien, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

2°) Une « servitude forte non sylvandi » d'une largeur de 10 mètres sur l'intégralité du tracé, incluse dans la bande visée au 1°).

Cette servitude donne à GRTgaz les mêmes droits que ceux définis en a) et b).

Dans la bande de « servitude forte non aedificandi », les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance de la canalisation. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur.

Dans la bande de « servitude forte non sylvandi » les haies, les vergers et les arbustes peuvent être replantés.

3°) Une servitude faible d'une largeur de 18 mètres dans laquelle est incluse la bande de « servitude forte ».

Cette bande de servitude faible est découpée par rapport à l'axe de l'ouvrage en 6 mètres à gauche et 12 mètres à droite, dans le sens du gaz, c'est à dire de Roeux vers Mastaing.

Cette servitude permettra d'accéder en tout temps aux terrains concernés, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation, occupation donnant droit à l'Exploitant de la parcelle au remboursement des dommages directs matériels et certains éventuellement subis de ce fait et imputables à GRTgaz.

Ces servitudes feront l'objet de convention passées entre GRTgaz et les propriétaires et exploitants des parcelles.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Le déroulement de l'enquête n'appelle aucune remarque sur les conditions d'accès et de consultation du dossier par le public.

Lors de ma permanence du lundi 28 janvier 2013 en mairie de BOUCHAIN, je n'ai reçu aucune visite.

Aucune observation ne figurait sur le registre d'enquête

Lors de ma permanence du mercredi 6 février 2013 en mairie de MASTAING, J'ai rencontré Monsieur Vincent Caron, attaché technique à la direction d'EDF ainsi que Messieurs Pascal Vanhuffel et Frédéric Pluchard de GRTgaz.

Je me suis entretenu avec eux de certains aspects techniques du projet et obtenu les renseignements complémentaires au dossier qui me paraissaient nécessaires.

Je n'ai reçu aucune visite du public

Aucune observation ne figurait sur le registre d'enquête

Lors de ma permanence du mercredi 13 février 2013 en mairie de ROEULX,

J'ai reçu la visite de trois personnes venues se renseigner sur l'implantation du projet.

Aucune n'a émis d'observation.

Aucune observation ne figurait sur le registre d'enquête

Lors de ma permanence du samedi 23 février 2013 en mairie de MASTAING,

J'ai constaté qu'une observation, accompagnée d'extraits du rapport d'enquête ICPE concernant la centrale EDF, était portée sur le registre.

J'ai reçu la visite d'un propriétaire – exploitant venu se renseigner sur le tracé définitif de la conduite. Ce visiteur a porté une observation sur le registre.

Lors de ma permanence du mercredi 28 février 2013 en mairie de Bouchain,
 J'ai reçu la visite de deux personnes venues se renseigner sur le projet.
 .Elles ont fait figurer une observation sur le registre d'enquête

A la fin de cette permanence j'ai recueilli les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairies de ROEULX et de MASTAING.

J'ai constaté que le registre de la commune de ROEULX comportait **une observation** à laquelle était jointe une **délibération** prise le 8 février 2013 par son Conseil Municipal .

J'ai, ensuite, clos les trois registres.

OBSERVATIONS DU PUBLIC, PROCES VERBAL ET MEMOIRE EN REPONSE :

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement j'ai , le 1^{er} mars 2013, transmis par courriel aux responsables de GRTgaz le procès verbal reprenant l'intégralité des observations reportées ci-dessus.

J'ai reçu le 6 mars, par courriel, le Mémoire en Réponse de GRTgaz.

Le Procès Verbal et le Mémoire en Réponse sont joint en annexes au présent rapport.

Deux observations figuraient sur le registre mis à la disposition du public en mairie de MASTAING , elles sont détaillées ci-dessous par les numéros 1 et 2 .

Une observation figurait sur le registre mis à la disposition du public en mairie de ROEULX ,elle est détaillée ci-dessous par le numéro 3 .

La **délibération** prise le 8 février 2013 par le Conseil Municipal de la commune de ROEULX est détaillée ci-dessous par le numéro 4.

Une observation figurait sur le registre mis à la disposition du public en mairie de BOUCHAIN , elle est détaillée ci-dessous par le numéro 3 .

Pour la commodité de lecture du présent rapport **je regrouperai ci-dessous le texte de chaque observation et la teneur de la réponse fournie, dans le Mémoire, par GRTgaz.**

Observation n°1 :

« Monsieur Christophe Huart, propriétaire exploitant concerné par le projet , s'étonne de n'avoir eu aucun contact de la part des responsables de GRTgaz. »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°1 :

Le chef de projet, a rencontré Monsieur Christophe Huart à plusieurs reprises pour l'exposé du cheminement de la canalisation dans les terres agricoles situées entre le point d'origine , le poste GRTgaz situé sur la commune de Roeux et le point d'arrivée sur le site industriel EDF »

Observation n°2 :

« Monsieur Dubreucq Grégory, en qualité d'habitant de Mastaing.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz N°AP.AS1-098 propose un tracé de ce futur raccordement qui emprunte une zone ERP, avec notamment une base de loisirs fréquentée par des enfants, un étang de pêche ainsi qu'un club d'Agility Canin. Cette zone ERP se retrouve donc au plus près de l'emplacement retenu pour l'implantation du poste de livraison et par conséquent dans la zone à effets létaux.

L'implantation du poste de livraison n'est pas clairement indiquée dans le dossier d'enquête publique portant sur l'autorisation d'exploiter un « Cycle Combiné Gaz ».

Il conviendrait de définir un emplacement à l'intérieur de la centrale pour ce poste de livraison en le déplaçant d'environ 450 mètres afin que les ERP à proximité se retrouvent en dehors du périmètre de la zone des effets létaux.

Cette remarque avait déjà été faite et apparaît dans le rapport du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique N°E12000239 portant sur la demande d'EDF CCG pour l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de type Cycle Combiné Gaz (copie en partie c i- jointe) »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°2 :

« Bien que non déclaré comme tel, GRTgaz a pris en compte dans son étude d'implantation du poste de livraison gaz, le club Agility canin comme un établissement recevant du public, au même titre que la base de loisirs et l'étang.

Les postes de livraison gaz de GRTgaz permettent l'alimentation en gaz des communes et de certains industriels .A ce titre, ils sont généralement implantés en périphérie des villes et industriels concernés.

*Le poste de livraison est constitué d'installations aériennes permettant le sectionnement, la filtration et le comptage du gaz ; **il n'y a pas de rejet de gaz naturel lié à l'exploitation de ces ouvrages.***

Ces installations appartiennent et sont exclusivement exploitées, surveillées et entretenues par GRTgaz .Elles sont mitoyennes mais indépendantes du site industriel et donc clôturées avec un accès direct et indépendant de puis le domaine public.

La sécurité est la principale composante de la réflexion GRTgaz en termes d'implantation de ses ouvrages.

- . Vers le client ->GRTgaz prend en compte les effets réciproques (domino) avec l'industriel concerné (présence de lignes THT, de l'aéro-réfrigérant, de réseaux enterrés) tout en respectant les normes et réglementations en vigueur.*
- . Vers l'extérieur-> prise en compte de l'urbanisation actuelle, des projets et du développement futur.*

*Le poste de livraison, implanté dans un site clôturé, est peu exposé à toutes les activités humaines non contrôlées. Le Retour d'Expérience permet de définir des scénarios d'accident permettant de réaliser **l'étude de dangers** ? Ce scénario est une perforation de 5 mm liée aux phénomènes de corrosion sur une tuyauterie gaz , la distance d'effets létaux à la tuyauterie concernée serait alors de 6 mètres en cas d'inflammation de la fuite.*

Ces distances d'effet sont reprises dans l'annexe n°9 du guide GESIP pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport, rapport n°2008/01 , révision du 12 décembre 2012.

GRTgaz a pris soin d'installer ce poste de livraison dans une emprise assez grande de façon à ce que ces distances ne sortent pas du terrain EDF.

« Par conséquent, les ERP cités se situent bien en dehors des bandes d'effets létaux du poste de livraison.....

L'implantation du poste à proximité de la future centrale EDF, telle que proposée par Monsieur Dubreug dans son observation, n'est pas une solution retenue par GRTgaz car elle serait susceptible d'occasionner des effets domino et par conséquent, des risques de sur-accident entre GRTgaz et la centrale EDF. Cet emplacement est le plus approprié car il se situe en dehors des bandes d'effets de l'industriel EDF et en dehors de la zone ERP »

Observation n°3 :

« Je, soussigné, Monsieur Dotigny Patrick, domicilié 14 rue Condorcet 59172 ROEULX, en qualité de Président du Club d'Education Canine de Mastaing, déclare faire les observations suivantes ;

1) En page 32, l'effectif retenu pour le club canin est erroné, avec 92 adhérents, le club fonctionne régulièrement avec 50 personnes présentes sur le site, effectif porté à plus de 150 lors d'un concours organisé sur le terrain.

En page 35, le nombre de personnes exposées dans les ERP serait donc d'un maximum supérieur à 300.

2) L'ouvrage le plus « à risques » étant le poste de livraison, je souhaite que celui-ci soit éloigné de la zone ERP en l'implantant plus à l'intérieur du site EDF (exemple sur le plan fourni)

fait à Roelux le 26 février 2013 »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°3 :

« Lors de la réalisation de l'étude de dangers, GRTgaz a réalisé une collecte de l'environnement auprès de la Préfecture du Nord et de la mairie de Mastaing. D'après la Préfecture du Nord, l'aire de jeux et l'étang de pêche sont déclarés comme ERP Plein Air de 5^{ème} catégorie . Suite aux demandes de renseignements effectués auprès de la mairie, GRTgaz a retenu, pour ces ERP, un effectif de 101 personnes (manifestations incluses)

Sauf erreur de GRTgaz, le club canin n'est pas déclaré comme ERP de Plein Air. Toutefois, par mesure de précaution, GRTgaz a pris l'initiative de le collecter comme tel dans son étude de dangers. L'effectif retenu a été collecté après visite du site internet du club : <http://www.cecarn.info>.

D'après les informations de Monsieur Dotigny, le club canin serait donc classé officiellement comme ERP Plein Air . En conséquence pourriez vous faire parvenir à GRTgaz le type d'ERP ainsi que l'effectif à retenir à l'adresse nommée ?

Suite à ces informations, GRTgaz mettra à jour son étude de dangers.

Dans le cas où l'effectif du club canin passerait de 25 personnes à 150 personnes, ce changement ne modifierait pas les conclusions de l'étude »

Observation n°4 : délibération prise le 8 février 2013 par le Conseil Municipal de la commune de ROEULX :

« Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la demande mentionnée en objet présentée par la société GRTgaz est soumise à l'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier au 27 février 2013 ordonnée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté, le conseil municipal est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation.

Il est exposé que dans le cadre de la consultation administrative des maires et services sur le dossier de l'alimentation par GRTgaz de la centrale EDF, la commune avait fait comme remarque de modifier le tracé proposé afin de le rendre plus direct, son entrée en amont à l'intérieur de la centrale permettrait d'éviter la zone des ERP sis sur la commune de Mastaing, et l'implantation du poste de distribution à l'intérieur même de la centrale aurait pour conséquence de supprimer les risques sur lesdits ERP.

La réponse évasive de GRTgaz à cette remarque porte sur le fait que l'implantation du poste n'est pas de son ressort mais qu'elle est décidée par le client, en l'occurrence EDF, et que la modification de tracé engendrerait des difficultés de réalisation technique, ne modifiant en rien les effets sur les ERP environnants.

Par délibération en date du 5 octobre 2012, le conseil municipal avait fait part de ces remarques dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2012 portant sur la demande présentée par Electricité de France (EDF) en vue d'exploiter une nouvelle installation de production d'électricité de type cycle combiné fonctionnant au gaz naturel à Bouchain et Mastaing.

Or il s'est avéré que les remarques faites par les élus ne concernaient pas l'enquête précitée, et que le tracé de la canalisation et l'implantation du poste de distribution feraient l'objet d'une enquête publique spécifique ultérieure, celle-ci en l'occurrence.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Persuadé que les problèmes techniques évoqués ne sont pas insurmontables et que le choix d'EDF est purement économique au détriment du maximum de précautions à prendre pour assurer la sécurité des ERP dont l'un des sites, notamment le plus proche du poste de livraison projeté, est régulièrement fréquenté par nombre d'enfants et d'adolescents .

Maintient fermement sa position sur la demande de modification du tracé car en faisant pénétrer le poste d'alimentation plus à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, on éliminerait tout risque à venir dû au poste d'alimentation qui serait dès lors éloigné des ERP.

Ainsi fait et délibéré les jours et mois susdits.

Le Maire Albert DESPRES »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°4 :

« Le périmètre du site industriel dédié à la nouvelle centrale électrique à cycle combiné gaz a été défini par EDF. Il est compris dans une zone située à l'ouest de l'aéro-réfrigérant de l'actuel CPT. Le devenir de la partie Est, actuellement en exploitation , n'est pas connu.

La canalisation gaz et son poste de livraison, quel que soit le tracé, doivent cheminer entre le poste source GRTgaz, situé chemin du Bois, et la zone dédiée à la centrale à cycles combinés....

Le cheminement de la canalisation de transport sur le site industriel de l'actuel CPT fait l'objet d'une attention particulière de GRTgaz . En effet, GRTgaz souhaite avoir la maîtrise foncière de la bande dédiée à la canalisation. Dans cette perspective, GRTgaz a demandé à EDF la mise en place d'un grillage permettant d'enclorre complètement la canalisation sur le site du CPT. Cette zone clôturée permet à GRTgaz de s'assurer qu'il en a l'usage exclusif et permanent, qu'aucune intervention externe ne sera réalisée sans son accord.

« Par ailleurs, GRTgaz a augmenté fortement l'épaisseur de sa canalisation afin qu'elle puisse résister à l'agression de travaux tiers. Dans l'étude de dangers, cette forte augmentation des coefficients de sécurité permet d'envisager le scénario de perforation réduite (suivant le guide GESIP en vigueur) et donc de limiter très fortement les distances d'effets. Ainsi les ERP mentionnés se situent en dehors des effets létaux aussi bien pour le poste de livraison de gaz que pour la canalisation.

Cet investissement important, consenti par GRTgaz (+48%), permet de concilier les contraintes liées à l'étude de dangers sans impacter les projets de développement futur de l'ensemble de la zone concernée par le tracé »

Observation n°5

« Bouchain le 27.02.13

Au regard du dossier présenté, il nous semble que le tracé choisi est le moins perturbateur possible pour les agriculteurs.

Nous demandons que l'épaisseur de la canalisation qui est de 6,37 mm passe à 12,40 mm sur toute la longueur. Nous remercions Monsieur le Commissaire Enquêteur pour sa disponibilité et ses explications.

Thérèse LE GOFF ; Saladin Colette »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°5 :

« Parmi les différents tracés présentés, GRTgaz a retenu le tracé permettant de réduire l'impact sur les zones cultivées en empruntant les fonds des parcelles.

Comme spécifié dans notre étude, la canalisation sera posée en épaisseur travaux tiers (épaisseur 12,4 mm) sur l'ensemble du tracé. Cette disposition constructive est liée aux conclusions de l'étude de dangers. »

Je donnerai, lors de la rédaction de mes conclusions, mon avis motivé sur ces observations et les réponses apportées par GRTgaz

CLOTURE DE L'ENQUETE :

Je constate que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord daté du 4 janvier 2013 ont été remplies.

Je n'ai aucune observation à formuler au sujet du déroulement de l'Enquête qui s'est passée normalement.

Le 11 /03 /2013

Le Commissaire Enquêteur

Roland IBERT

GRTgaz

***Déclaration d'utilité publique des travaux de construction
d' une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle
combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN.***

Communes de MASTAING, ROEULX et BOUCHAIN.

Département du NORD

ENQUETE PUBLIQUE

Du 28 janvier 2013 au 27 février 2013

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

sur la D.U.P.

**Roland IBERT
Commissaire Enquêteur**

Dossier T.A. E12000353 / 59

SOMMAIRE :

Préambule.....	page 3
Organisation de l'enquête	page 3
Enquête publique ICPE concernant la centrale EDF	page 4
Description du projet.....	page 4
Caractéristiques de l'ouvrage.....	page 4
Implantation de l'ouvrage	page 4
Plan du site.....	page 5
Compatibilité avec les documents d'urbanisme	page 5
Variantes de tracé étudiées et justification du tracé retenu.....	page 5
Emprunt du domaine public	page 6
Caractéristiques des bandes de servitude	page 6
Déroulement de l'enquête	page 7
Observation du public Procès - Verbal , Mémoire en réponse et avis du commissaire enquêteur	page 8
Conclusions du commissaire enquêteur	page 13

--- PREAMBULE :

La société GRTgaz a déposé auprès de Monsieur le Préfet du Nord une demande pour

-- Obtenir une autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN.

-- Obtenir une Déclaration d'Utilité Publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique.

La canalisation sera implantée sur les communes de MASTAING et ROEULX.

Ces demandes sont soumises à Enquête Publique conformément aux textes officiels en vigueur.

Les présentes conclusions concernent la demande de Déclaration d'Utilité Publique de la canalisation, les analyses portant essentiellement sur le tracé d'implantation et la définition des bandes de servitude.

--- ORGANISATION DE L'ENQUETE :

Désigné en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire cette Enquête Publique par Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord daté du 4 janvier 2013, j'ai conduit cette enquête, laquelle s'est déroulée, selon les indications de l'article 2 de l'Arrêté précité, du 28 janvier au 27 février 2013 en mairies de BOUCHAIN, MASTAING et ROEULX.

J'ai tenu cinq permanences dans ces mairies

Le déroulement de l'enquête n'appelle aucune remarque sur les conditions d'accès et de consultation du dossier par le public.

Durant mes deux permanences en mairie de MASTAING, j'ai reçu la seule visite d'un propriétaire – exploitant venu se renseigner sur le tracé définitif de la conduite. Ce visiteur a porté une observation sur le registre.

Lors de ma seconde permanence le registre d'enquête mis à la disposition du public dans cette commune comportait une observation.

Durant mes deux permanences en mairie de BOUCHAIN, je n'ai reçu aucun visiteur. Aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête.

Durant mes deux permanences en mairie de ROEULX, j'ai reçu trois visiteurs venus se renseigner sur l'implantation du projet, aucun n'a émis d'observation. Aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

--- ENQUETE PUBLIQUE ICPE CONCERNANT LA CENTRALE EDF :

La demande présentée par EDF en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de type Cycle Combiné Gaz a fait l'objet d'une Enquête Publique ICPE du 26 septembre au 26 octobre 2012.

Je me suis procuré le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Au vu de ce rapport il s'avère que plusieurs observations concernaient la trop grande proximité du poste de distribution par rapport aux Etablissement Recevant du Public (ERP) : base de loisirs, étang de pêche, terrain de basket, club canin.

Le commissaire enquêteur n' a pas traité ces observations, estimant qu'elles concernaient la canalisation c'est à dire la présente enquête.

--- DESCRIPTION DU PROJET :

Caractéristiques de l'ouvrage :

Le projet consiste en la pose d'une canalisation enterrée en acier et revêtue, de diamètre extérieur 508 mm (DN 500), d'une longueur totale d'environ 915 mètres transportant du gaz naturel sous une pression de service maximale de 67,7 bar. Il comprend également deux postes de livraison/comptage, situés sur le site de la centrale électrique et nécessaires à son fonctionnement.

Cette canalisation sera raccordée à la canalisation existante « Neuville-Hornain » au poste de sectionnement situé sur la commune de ROEULX à l'amont.

Implantation de l'ouvrage :

Le site et le tracé retenus se situent au nord de la commune de BOUCHAIN, à la limite communale avec les communes de MASTAING et de ROEULX.

Ils sont délimités par :

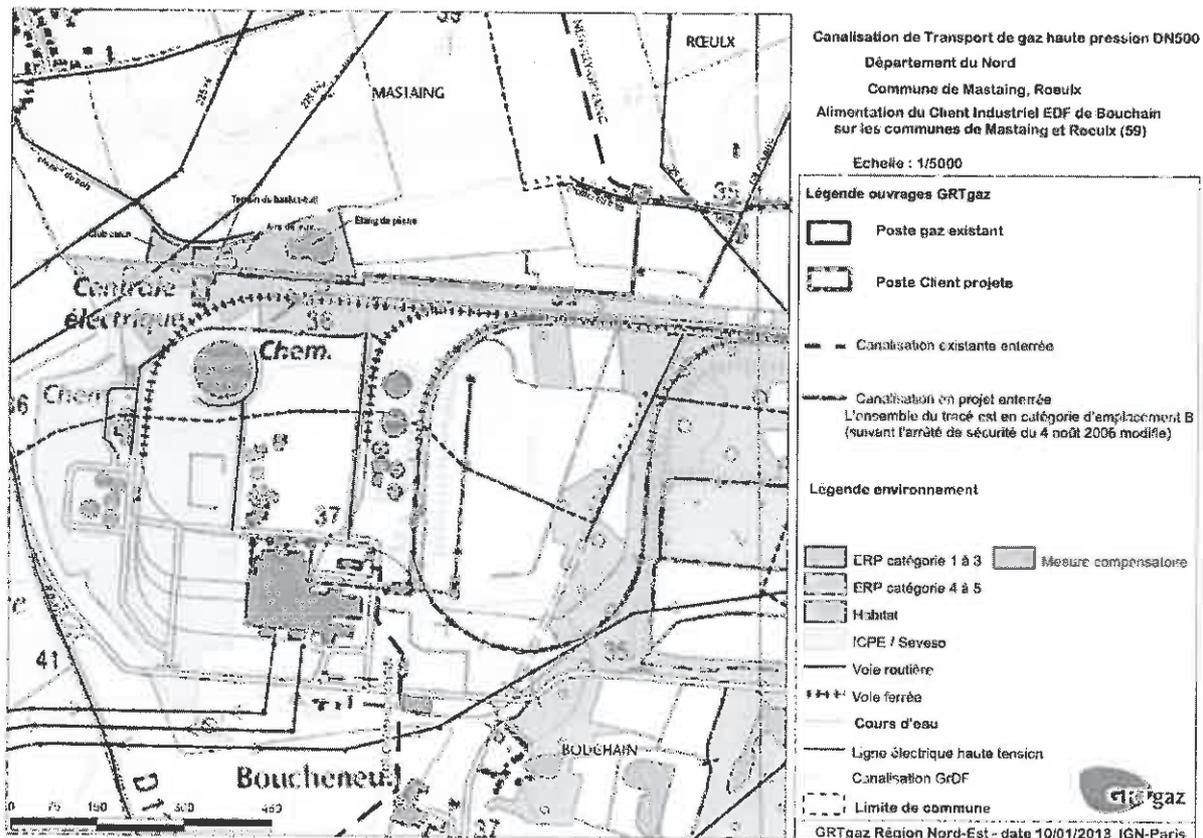
- la centrale de BOUCHAIN au sud.
- une voie secondaire prolongée par un chemin de terre, au nord.
- des champs de part et d'autre.

Le site est sensiblement plat et comprend du nord au sud :

- une aire de jeux , un étang de pêche et des champs ;
- un petit cours d'eau (la Navie Malvaux)
- un cordon boisé qui borde ce ruisseau.
- le terrain de la centrale électrique.

Aucun bâtiment ne se trouve à proximité excepté les infrastructures de la centrale électrique et des constructions légères sur l'aire de jeux.

Plan du site :



--- **Compatibilité avec les documents d'urbanisme :**

L'ouvrage projeté est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MASTAING et le Plan d'Occupation des Sols (POS) de ROEULX .

Toutefois les servitudes créées par la canalisation devront être portées sur ces documents d'urbanisme.

--- **VARIANTES DE TRACE ETUDIEES ET JUSTIFICATION DU TRACE RETENU :**

Trois tracés différents ont été étudiés :

Tracé n°1 : rejoint directement le site de la centrale en coupant des parcelles cultivées dans leur diagonale. Sa longueur est de 890 ml.

Tracé n°2 : va directement vers le fossé longeant la centrale et continue parallèlement à sa limite. Sa longueur est de 915 ml.

Tracé n°3 : débute parallèlement au tracé n°2 puis contourne les équipements de loisirs. Sa longueur est de 1490 ml et il comporte quatre changements de direction de plus, entraînant une grande complexité technique

C'est le tracé n°1 qui a été choisi car il minimise l'impact sur les cultures en empruntant les fonds de parcelles et pénètre rapidement dans le site de la centrale.

--- EMPRUNT DU DOMAINE PUBLIC :

La canalisation ne sera implantée sur le domaine public communal de ROEULX que lors de la traversée du « Chemin du Bois ».

--- MOYENS D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE :

Moyens d'entretien :

« *Aucun entretien n'est à prévoir après la pose et le raccordement de la canalisation...* »

Moyens de surveillance :

« *Les deux piézomètres implantés au droit du site pourront être utilisés comme moyens de surveillance* »

« *Le suivi de chantier consistera à s'assurer que les différentes mesures d'atténuation définies soient correctement mises en place* »

« *Pour prévenir d'une pollution accidentelle sur les aires de chantiers, un Plan de Prévention Environnementale de Chantier devra être défini par le maître d'ouvrage, avec la validation préalable d'un expert écologue et d'un expert hydrologue.*

Ce P.P.E.C. doit ensuite être une exigence du CCTP fourni aux entreprises en charge des travaux... »

--- CARACTERISTIQUES DES BANDES DE SERVITUDE :

Selon les articles L555-27 et 28 et R555-30 et 34 du code de l'environnement sont instaurées :

1°) Une « servitude forte non aedificandi » d'une largeur de 10 mètres, axée sur l'ouvrage, sur l'intégralité du tracé.

Cette servitude donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée :

- a) D'établir à demeure dans cette « bande de servitude forte non aedificandi » une canalisation dont tout élément sera situé au moins à 1 mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur situé à 0,70 mètre de la surface naturelle du sol.
- b) De pénétrer et occuper les parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation la surveillance, l'entretien, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

2°) Une « servitude forte non sylvandi » d'une largeur de 10 mètres sur l'intégralité du tracé, incluse dans la bande visée au 1°). Cette servitude donne à GRTgaz les mêmes droits que ceux définis en a) et b).

Dans la bande de « servitude forte non aedificandi », les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance de la canalisation. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur.

Dans la bande de « servitude forte non sylvandi » les haies, les vergers et les arbustes peuvent être replantés.

3°) Une servitude faible d'une largeur de 18 mètres dans laquelle est incluse la bande de « servitude forte ».

Cette bande de servitude faible est découpée par rapport à l'axe de l'ouvrage en 6 mètres à gauche et 12 mètres à droite, dans le sens du gaz, c'est à dire de Roeux vers Mastaing.

Cette servitude permettra d'accéder en tout temps aux terrains concernés, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation, occupation donnant droit à l'Exploitant de la parcelle au remboursement des dommages directs matériels et certains éventuellement subis de ce fait et imputables à GRTgaz.

Ces servitudes feront l'objet de convention passées entre GRTgaz et les propriétaires et exploitants des parcelles.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Le déroulement de l'enquête n'appelle aucune remarque sur les conditions d'accès et de consultation du dossier par le public.

Lors de ma permanence du lundi 28 janvier 2013 en mairie de BOUCHAIN, je n'ai reçu aucune visite.

Aucune observation ne figurait sur le registre d'enquête

Lors de ma permanence du mercredi 6 février 2013 en mairie de MASTAING, J'ai rencontré Monsieur Vincent Caron, attaché technique à la direction d'EDF ainsi que Messieurs Pascal Vanhuffel et Frédéric Pluchard de GRTgaz.

Je me suis entretenu avec eux de certains aspects techniques du projet et obtenu les renseignements complémentaires au dossier qui me paraissaient nécessaires.

Je n'ai reçu aucune visite du public

Aucune observation ne figurait sur le registre d'enquête

Lors de ma permanence du mercredi 13 février 2013 en mairie de ROEULX, J'ai la visite de trois personnes venues se renseigner sur l'implantation du projet.

Aucune n'a émis d'observation.

Aucune observation ne figurait sur le registre d'enquête

Lors de ma permanence du samedi 23 février 2013 en mairie de MASTAING,
 J'ai constaté qu'une observation, accompagnée d'extraits du rapport d'enquête ICPE concernant la centrale EDF, était portée sur le registre.
 J'ai reçu la visite d'un propriétaire – exploitant venu se renseigner sur le tracé définitif de la conduite. Ce visiteur a porté une observation sur le registre.

Lors de ma permanence du mercredi 28 février 2013 en mairie de Bouchain,
 J'ai reçu la visite de deux personnes venues se renseigner sur le projet.
 .Elles ont fait figurer une observation sur le registre d'enquête

A la fin de cette permanence j'ai recueilli les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairies de ROEULX et de MASTAING.

J'ai constaté que le registre de la commune de ROEULX comportait **une observation** à laquelle était jointe une **délibération** prise le 8 février 2013 par son Conseil Municipal.

J'ai, ensuite, clos les trois registres.

OBSERVATIONS DU PUBLIC, PROCES VERBAL , MEMOIRE EN REPONSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement j'ai , le 1^{er} mars 2013, transmis par courriel aux responsables de GRTgaz le procès verbal reprenant l'intégralité des observations reportées ci-dessus.

J'ai reçu le 6 mars, par courriel, le Mémoire en Réponse de GRTgaz.

Le Procès verbal et le Mémoire en réponse sont joints en annexes au présent rapport.

Deux observations figuraient sur le registre mis à la disposition du public en mairie de MASTAING , elles sont détaillées ci-dessous par les numéros 1 et 2 .

Une observation figurait sur le registre mis à la disposition du public en mairie de ROEULX ,elle est détaillée ci-dessous par le numéro 3 .

La **délibération** prise le 8 février 2013 par le Conseil Municipal de la commune de ROEULX est détaillée ci-dessous par le numéro 4.

Une observation figurait sur le registre mis à la disposition du public en mairie de BOUCHAIN , elle est détaillée ci-dessous par le numéro 3 .

Pour la commodité de lecture du présent rapport **je regrouperai ci-dessous le texte de chaque observation ,la teneur de la réponse fournie dans le Mémoire par GRTgaz et mon avis.**

Observation n°1 :

« Monsieur Christophe Huart, propriétaire exploitant concerné par le projet , s'étonne de n'avoir eu aucun contact de la part des responsables de GRTgaz. »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°1 :

Le chef de projet, a rencontré Monsieur Christophe Huart à plusieurs reprises pour l'exposé du cheminement de la canalisation dans les terres agricoles situées entre le point d'origine , le poste GRTgaz situé sur la commune de Roeux et le point d'arrivée sur le site industriel EDF »

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation n'appelle pas de commentaire particulier, les travaux ne pouvant démarrer qu'après la signature d'une convention entre Monsieur Huart, propriétaire exploitant et GRTgaz.

Observation n°2 :

« Monsieur Dubreucq Grégory, en qualité d'habitant de Mastaing.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz N°AP.AS1-098 propose un tracé de ce futur raccordement qui emprunte une zone ERP,avec notamment une base de loisirs fréquentée par des enfants, un étang de pêche ainsi qu'un club d'Agility Canin. Cette zone ERP se retrouve donc au plus près de l'emplacement retenu pour l'implantation du poste de livraison et par conséquent dans la zone à effets létaux.

L'implantation du poste de livraison n'est pas clairement indiquée dans le dossier d'enquête publique portant sur l'autorisation d'exploiter un « Cycle Combiné Gaz ».

Il conviendrait de définir un emplacement à l'intérieur de la centrale pour ce poste de livraison en le déplaçant d'environ 450 mètres afin que les ERP à proximité se retrouvent en dehors du périmètre de la zone des effets létaux.

Cette remarque avait déjà été faite et apparaît dans le rapport du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique N°E12000239 portant sur la demande d'EDF CCG pour l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de type Cycle Combiné Gaz (copie en partie c i- jointe) »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°2 :

« Bien que non déclaré comme tel, GRTgaz a pris en compte dans son étude d'implantation du poste de livraison gaz, le club Agility canin comme un établissement recevant du public, au même titre que la base de loisirs et l'étang.

Les postes de livraison gaz de GRTgaz permettent l'alimentation en gaz des communes et de certains industriels .A ce titre, ils sont généralement implantés en périphérie des villes et industriels concernés.

*Le poste de livraison est constitué d'installations aériennes permettant le sectionnement, la filtration et le comptage du gaz ; **il n'y a pas de rejet de gaz naturel lié à l'exploitation de ces ouvrages.***

Ces installations appartiennent et sont exclusivement exploitées, surveillées et entretenues par GRTgaz .Elles sont mitoyennes mais indépendantes du site industriel et donc clôturées avec un accès direct et indépendant de puis le domaine public.

La sécurité est la principale composante de la réflexion GRTgaz en termes d'implantation de ses ouvrages.

- Vers le client ->GRTgaz prend en copte les effets réciproques (domino) avec l'industriel concerné (présence de lignes THT, de l'aéro-réfrigérant, de réseaux enterrés) tout en respectant les normes et réglementations en vigueur.*
- Vers l'extérieur-> prise en compte de l'urbanisation actuelle,des projets et du développement futur.*

Le poste de livraison, implanté dans un site clôturé, est peu exposé à toutes les activités humaines non contrôlées. Le Retour d'Expérience permet de définir des scénarios d'accident permettant de réaliser l'étude de dangers ? Ce scénario est une perforation de 5 mm liée aux phénomènes de corrosion sur une tuyauterie gaz, la distance d'effets létaux à la tuyauterie concernée serait alors de 6 mètres en cas d'inflammation de la fuite.

Ces distances d'effet sont reprises dans l'annexe n°9 du guide GESIP pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport, rapport n°2008/01, révision du 12 décembre 2012.

GRTgaz a pris soin d'installer ce poste de livraison dans une emprise assez grande de façon à ce que ces distances ne sortent pas du terrain EDF.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation concerne le poste de livraison situé à l'intérieur de l'emprise de la centrale EDF. Elle ne se rapporte pas directement à la demande de DUP

Elle sera traitée dans la partie de l'enquête concernant la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation (document « conclusions du commissaire enquêteur sur l'autorisation d'exploiter »)

Observation n°3 :

« Je, soussigné, Monsieur Dotigny Patrick, domicilié 14 rue Condorcet 59172 ROEULX, en qualité de Président du Club d'Education Canine de Mastaing, déclare faire les observations suivantes ;

1) En page 32, l'effectif retenu pour le club canin est erroné, avec 92 adhérents, le club fonctionne régulièrement avec 50 personnes présentes sur le site, effectif porté à plus de 150 lors d'un concours organisé sur le terrain.

En page 35, le nombre de personnes exposées dans les ERP serait donc d'un maximum supérieur à 300.

2) L'ouvrage le plus « à risques » étant le poste de livraison, je souhaite que celui-ci soit éloigné de la zone ERP en l'implantant plus à l'intérieur du site EDF (exemple sur le plan fourni)

fait à Roeux le 26 février 2013 »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°3 :

« Lors de la réalisation de l'étude de dangers, GRTgaz a réalisé une collecte de l'environnement auprès de la Préfecture du Nord et de la mairie de Mastaing.

D'après la Préfecture du Nord, l'aire de jeux et l'étang de pêche sont déclarés comme ERP Plein Air de 5^{ème} catégorie. Suite aux demandes de renseignements effectués auprès de la mairie, GRTgaz a retenu, pour ces ERP, un effectif de 101 personnes (manifestations incluses)

Sauf erreur de GRTgaz, le club canin n'est pas déclaré comme ERP de Plein Air. Toutefois, par mesure de précaution, GRTgaz a pris l'initiative de le collecter comme tel dans son étude de dangers. L'effectif retenu a été collecté après visite du site internet du club : <http://www.cecarn.info>.

D'après les informations de Monsieur Dotigny, le club canin serait donc classé officiellement comme ERP Plein Air. En conséquence pourriez-vous faire parvenir à GRTgaz le type d'ERP ainsi que l'effectif à retenir à l'adresse nommée ?

Suite à ces informations, GRTgaz mettra à jour son étude de dangers.

Dans le cas où l'effectif du club canin passerait de 25 personnes à 150 personnes, ce changement ne modifierait pas les conclusions de l'étude »

Avis du commissaire enquêteur :

Ainsi que l'observation n° 2 ces remarques concernent le poste de livraison situé à l'intérieur de l'emprise de la centrale EDF. Elle ne se rapporte pas directement à la demande de DUP

Elle sera traitée dans la partie de l'enquête concernant la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation (document « conclusions du commissaire enquêteur sur l'autorisation d'exploiter ») en particulier par l'analyse de l'étude de dangers.

Observation n°4 : délibération prise le 8 février 2013 par le Conseil Municipal de la commune de ROEULX :

« Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la demande mentionnée en objet présentée par la société GRTgaz est soumise à l'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier au 27 février 2013 ordonnée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté, le conseil municipal est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation.

Il est exposé que dans le cadre de la consultation administrative des maires et services sur le dossier de l'alimentation par GRTgaz de la centrale EDF, la commune avait fait comme remarque de modifier le tracé proposé afin de le rendre plus direct, son entrée en amont à l'intérieur de la centrale permettrait d'éviter la zone des ERP sis sur la commune de Mastaing, et l'implantation du poste de distribution à l'intérieur même de la centrale aurait pour conséquence de supprimer les risques sur lesdits ERP.

La réponse évasive de GRTgaz à cette remarque porte sur le fait que l'implantation du poste n'est pas de son ressort mais qu'elle est décidée par le client, en l'occurrence EDF, et que la modification de tracé engendrerait des difficultés de réalisation technique, ne modifiant en rien les effets sur les ERP environnants.

Par délibération en date du 5 octobre 2012, le conseil municipal avait fait part de ces remarques dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2012 portant sur la demande présentée par Electricité de France (EDF) en vue d'exploiter une nouvelle installation de production d'électricité de type cycle combiné fonctionnant au gaz naturel à Bouchain et Mastaing.

Or il s'est avéré que les remarques faites par les élus ne concernaient pas l'enquête précitée, et que le tracé de la canalisation et l'implantation du poste de distribution feraient l'objet d'une enquête publique spécifique ultérieure, celle-ci en l'occurrence.

« Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Persuadé que les problèmes techniques évoqués ne sont pas insurmontables et que le choix d'EDF est purement économique au détriment du maximum de précautions à prendre pour assurer la sécurité des ERP dont l'un des sites, notamment le plus proche du poste de livraison projeté, est régulièrement fréquenté par nombre d'enfants et d'adolescents .

Maintient fermement sa position sur la demande de modification du tracé car en faisant pénétrer le poste d'alimentation plus à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, on éliminerait tout risque à venir dû au poste d'alimentation qui serait dès lors éloigné des ERP.

Ainsi fait et délibéré les jours et mois susdits.

Le Maire Albert DESPRES »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°4 :

« Le périmètre du site industriel dédié à la nouvelle centrale électrique à cycle combiné gaz a été défini par EDF. Il est compris dans une zone située à l'ouest de l'aéro-réfrigérant de l'actuel CPT. Le devenir de la partie Est, actuellement en exploitation, n'est pas connu.

La canalisation gaz et son poste de livraison, quel que soit le tracé, doivent cheminer entre le poste source GRTgaz, situé chemin du Bois, et la zone dédiée à la centrale à cycles combinés....

Le cheminement de la canalisation de transport sur le site industriel de l'actuel CPT fait l'objet d'une attention particulière de GRTgaz. En effet, GRTgaz souhaite avoir la maîtrise foncière de la bande dédiée à la canalisation. Dans cette perspective, GRTgaz a demandé à EDF la mise en place d'un grillage permettant d'enclore complètement la canalisation sur le site du CPT. Cette zone clôturée permet à GRTgaz de s'assurer qu'il en a l'usage exclusif et permanent, qu'aucune intervention externe ne sera réalisée sans son accord.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette délibération, tout en reprenant les observations précédentes sur la distance entre l'ERP de Plein Air et le poste de livraison critique le tracé de la canalisation et concerne donc en partie les présentes conclusions concernant la DUP.

L'étude des trois variantes de tracé étudiées par GRTgaz (voir page 5) a permis de déterminer le tracé techniquement le meilleur et permettant de réduire l'impact du projet sur les exploitations agricoles.

Les arguments développés par GRTgaz me paraissent cohérents et je suis favorable au tracé retenu.

Observation n°5

« Bouchain le 27.02.13

Au regard du dossier présenté, il nous semble que le tracé choisi est le moins perturbateur possible pour les agriculteurs.

Nous demandons que l'épaisseur de la canalisation qui est de 6,37 mm passe à 12,40 mm sur toute la longueur. Nous remercions Monsieur le Commissaire Enquêteur pour sa disponibilité et ses explications.

Thérèse LE GOFF ; Saladin Colette »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°5 :

« Parmi les différents tracés présentés, GRTgaz a retenu le tracé permettant de réduire l'impact sur les zones cultivées en empruntant les fonds des parcelles.

Comme spécifié dans notre étude, la canalisation sera posée en épaisseur travaux tiers (épaisseur 12,4 mm) sur l'ensemble du tracé. Cette disposition constructive est liée aux conclusions de l'étude de dangers. »

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation positive n'appelle pas de commentaire ?

--- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Compte tenu de l'analyse du dossier, des observations émanant du public, du Mémoire en Réponse rédigé par GRTgaz et en fonction du rapport établi.

Vu les Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'expropriation.

Attendu que la forme, et le contenu, ainsi que la procédure d'élaboration et d'enquête sont conformes aux prescriptions du chapitre R 11 du code de l'expropriation et du chapitre R123 du code de l'environnement (*enquêtes publiques*)

Attendu que les caractéristiques techniques de la canalisation sont conformes aux articles R555 – 1 à 52 du code de l'environnement (*la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques*) et aux spécifications du Guide professionnel du GESIP (*Groupe d'étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques*)

Attendu que, parmi les 3 variantes de tracé d'implantation de la conduite étudiées, le choix s'est porté sur le tracé ayant l'impact le plus faible sur les activités agricoles.

Attendu que les observations du public portaient essentiellement sur l'implantation du poste de livraison situé dans l'emprise de la centrale terrain propriété d'EDF) et ne concernent pas directement la DUP .

Considérant l'utilité publique environnementale du remplacement d'une centrale thermique EDF fonctionnant au charbon par une nouvelle installation fonctionnant au gaz naturel.

Considérant la nécessité d'alimenter en gaz naturel la future centrale à partir du poste de sectionnement de la canalisation existante « Neuilly-Hornain »

Considérant les analyses et remarques que j'ai émises dans le rapport d'enquête et les présentes conclusions.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** sans réserves à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN avec la **RECOMMANDATION** suivante :

-- Inscrire au PLU de MASTAING et au POS de ROEULX les bandes de servitudes publiques afférant à la canalisation.

Wambrechies le 11 / 03 / 13

Le Commissaire Enquêteur.

Roland IBERT

GRTgaz

Autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN.

Communes de MASTAING, ROEULX et BOUCHAIN.

Département du NORD

ENQUETE PUBLIQUE

Du 28 janvier 2013 au 27 février 2013

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

sur l'autorisation d'exploiter

**Roland IBERT
Commissaire Enquêteur**

Dossier T.A. E12000353 / 59

SOMMAIRE :

Préambule.....	page 3
Organisation de l'enquête	page 3
Enquête publique ICPE concernant la centrale EDF	page 4
Description du projet	page 4
Caractéristiques de l'ouvrage.....	page 4
Implantation de l'ouvrage	page 4
Plan du site.....	page 5
Variantes de tracé étudiées et justification du tracé retenu.....	page 5
Compatibilité avec les documents d'urbanisme	page 5
Etude de dangers et mesures compensatoires.....	page 5
Incidence du projet sur l'environnement et mesures compensatoires.....	page 6
Compatibilité du projet avec les documents d'orientation	page 7
Moyens d'entretien et de surveillance.....	page 7
Déroulement de l'enquête.....	page 8
Observation du public Procès - Verbal , Mémoire en réponse et avis du commissaire enquêteur	page 9
Conclusions du commissaire enquêteur	page 14

--- **PREAMBULE :**

La société GRTgaz a déposé auprès de Monsieur le Préfet du Nord une demande pour

- Obtenir une autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN.
- Obtenir une Déclaration d'Utilité Publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique.

La canalisation sera implantée sur les communes de MASTAING et ROEULX .

Ces demandes sont soumises à Enquête Publique conformément aux textes officiels en vigueur.

Les présentes conclusion concernent la demande d'autorisation de construire et exploiter la canalisation les analyses portant essentiellement sur l'impact environnemental du projet et les mesures compensatoires résultant de l'étude de dangers.

--- **ORGANISATION DE L'ENQUETE :**

Désigné en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire cette Enquête Publique par Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord daté du 4 janvier 2013, j'ai conduit cette enquête, laquelle s'est déroulée, selon les indications de l'article 2 de l'Arrêté précité, du 28 janvier au 27 février 2013 en mairies de BOUCHAIN, MASTAING et ROEULX.

J'ai tenu cinq permanences dans ces mairies

Le déroulement de l'enquête n'appelle aucune remarque sur les conditions d'accès et de consultation du dossier par le public.

Durant mes deux permanences en mairie de MASTAING, j'ai reçu la seule visite d'un propriétaire – exploitant venu se renseigner sur le tracé définitif de la conduite. Ce visiteur a porté une observation sur le registre. Lors de ma seconde permanence le registre d'enquête mis à la disposition du public dans cette commune comportait une observation.

Durant mes deux permanences en mairie de BOUCHAIN, je n'ai reçu aucun visiteur. Aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête.

Durant mes deux permanences en mairie de ROEULX, j'ai reçu trois visiteurs venus se renseigner sur l'implantation du projet, aucun n'a émis d'observation. Aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

--- ENQUETE PUBLIQUE ICPE CONCERNANT LA CENTRALE EDF :

La demande présentée par EDF en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de type Cycle Combiné Gaz a fait l'objet d'une Enquête Publique ICPE du 26 septembre au 26 octobre 2012.

Je me suis procuré le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Au vu de ce rapport, il s'avère que plusieurs observations concernaient la trop grande proximité du poste de distribution par rapport aux Etablissement Recevant du Public (ERP) : base de loisirs, étang de pêche, terrain de basket, club canin.

Le commissaire enquêteur n' a pas traité ces observations, estimant qu'elles concernaient la canalisation c'est à dire la présente enquête.

--- DESCRIPTION DU PROJET :

Caractéristiques de l'ouvrage :

Le projet consiste en la pose d'une canalisation enterrée en acier et revêtue, de diamètre extérieur 508 mm (DN 500), d'une longueur totale d'environ 915 mètres transportant du gaz naturel sous une pression de service maximale de 67,7 bar. Il comprend également deux postes de livraison/comptage, situés sur le site de la centrale électrique et nécessaires à son fonctionnement.

Cette canalisation sera raccordée à la canalisation existante « Neuilly-Hornain » au poste de sectionnement situé sur la commune de ROEULX à l'amont.

Implantation de l'ouvrage :

Le site et le tracé retenus se situent au nord de la commune de BOUCHAIN, à la limite communale avec les communes de MASTAING et de ROEULX.

Ils sont délimités par :

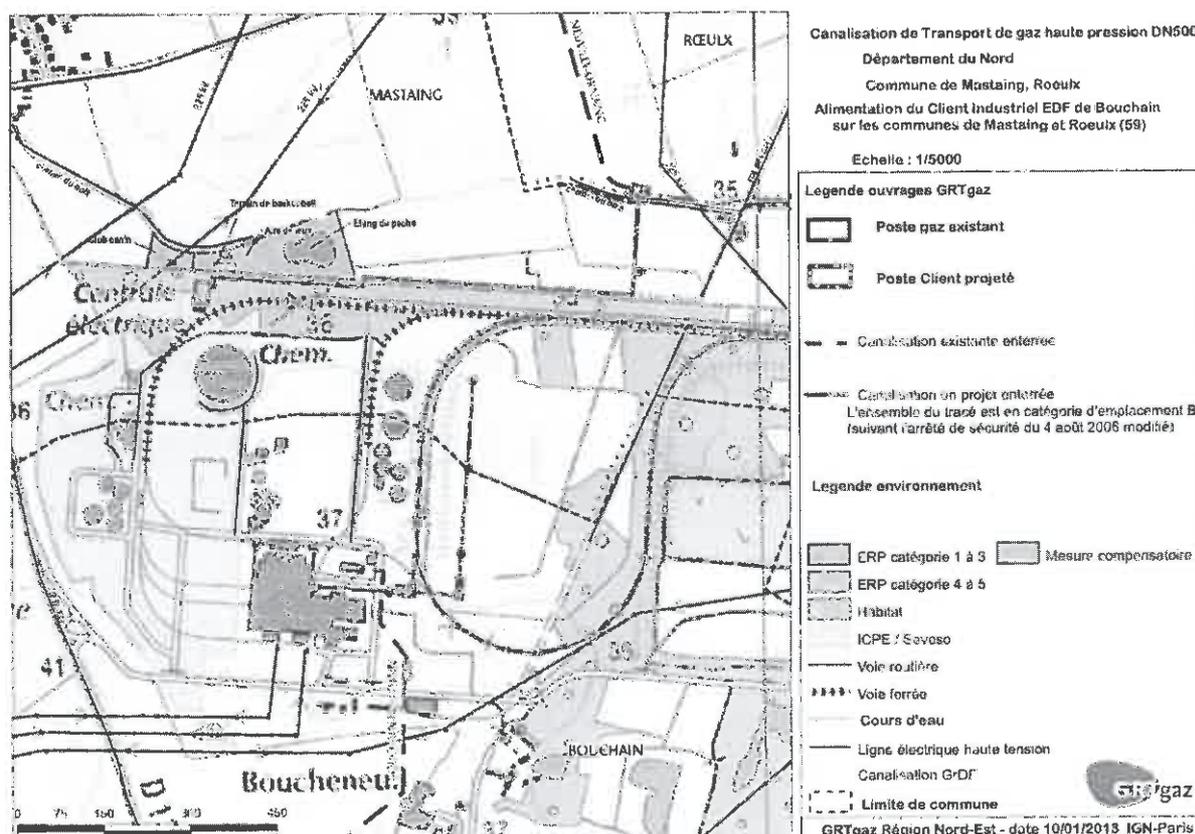
- la centrale de BOUCHAIN au sud.
- une voie secondaire prolongée par un chemin de terre, au nord.
- des champs de part et d'autre.

Le site est sensiblement plat et comprend du nord au sud :

- une aire de jeux , un étang de pêche et des champs .
- un petit cours d'eau (la Navie Malvaux)
- un cordon boisé qui borde ce ruisseau.
- le terrain de la centrale électrique.

Aucun bâtiment ne se trouve à proximité excepté les infrastructures de la centrale électrique et des constructions légères sur l'aire de jeux.

Plan du site :



--- VARIANTES DE TRACE ETUDIEES ET JUSTIFICATION DU TRACE RETENU :

Trois tracés différents ont été étudiés :

Tracé n°1 : rejoint directement le site de la centrale en coupant des parcelles cultivées dans leur diagonale. Sa longueur est de 890 ml.

Tracé n°2 : va directement vers le fossé longeant la centrale et continue parallèlement à sa limite. Sa longueur est de 915 ml.

Tracé n°3 : débute parallèlement au tracé n°2 puis contourne les équipements de loisirs. Sa longueur est de 1490 ml et il comporte quatre changements de direction de plus, entraînant une grande complexité technique

C'est le tracé n°1 qui a été choisi car il minimise l'impact sur les cultures en empruntant les fonds de parcelles et pénètre rapidement dans le site de la centrale.

--- COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME :

L'ouvrage projeté est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MASTAING et le Plan d'Occupation des Sols (POS) de ROEULX.

Toutefois les servitudes créées par la canalisation devront être portées sur ces documents d'urbanisme.

--- ETUDE DE DANGERS ET MESURES COMPENSATOIRES :

L'étude de dangers, techniquement très complexe, figure au dossier et est conforme aux textes administratifs et techniques actuellement en vigueur.

Le risque majeur est la rupture de la canalisation entraînant un incendie dû à la combustion spontanée du gaz naturel, en particulier lors d'une agression par un engin de travaux tiers.

Les résultats de l'étude de dangers sont reportés sur un plan du site figurant la limite des différents effets létaux (seuil des effets irréversibles, seuil des premiers effets létaux, seuil des effets létaux significatifs).

Il résulte des différents scénarii d'accidents que leur probabilité est très faible.

Les mesures compensatoires sont **l'augmentation de l'épaisseur de la canalisation** dite « épaisseur travaux tiers » sur toute sa longueur, la pose de grillages avertisseurs et de plaques de protection ainsi que **la protection contre la corrosion** par un **revêtement extérieur** de la conduite et par la mise en œuvre d'un système de **protection cathodique**

L'épaisseur de la canalisation passera, à ce titre, de 6,37 mm à 12,40 mm.

Cette épaisseur permet, dans le cadre de l'étude de dangers, d'adopter comme scénario d'accident maximal, une perforation de 5 mm liée à des phénomènes de corrosion, la **distance d'effets létaux serait alors de 6 mètres** en cas d'inflammation de la fuite.

L'accès au poste de livraison / comptage se fera par une entrée spécifique et un « couloir » en réservant l'accès au personnel de GRTgaz pour des raisons de sécurité.

La cartographie du **Plan de Sécurité et d'intervention (P.S.I.)** du département du Nord sera révisée en raison de la construction de l'ouvrage.

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES :

Incidences et mesures compensatoires sur l'hydrogéologie :

« ... conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, la vulnérabilité de la nappe de la craie est forte. Elle n'est pas à l'abri d'une éventuelle pollution accidentelle ».

Pour répondre à ce risque GRTgaz propose des dispositions particulières en terme de travaux.

« Au regard de l'ensemble de ces dispositions, il apparaît que la plupart des conditions requises pour la protection de la ressource en eau souterraine lors des travaux ont été prises » dicit hydrogéologue.

Incidences et mesures compensatoires sur la ressource en eau potable :

« Etant donné la vulnérabilité de la nappe de la craie au droit du site d'étude et les dispositions de protection prises ...l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a donné un AVIS FAVORABLE du point de vue hydrogéologique pour la pose de la canalisation HP de gaz naturel DN 500 dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Roeulx »

Incidences et mesures compensatoires sur l'hydraulique :

« PENDANT LES TRAVAUX :l'impact hydraulique est lié au risque de perturbation des conditions d'écoulement dans l'hypothèse d'un événement ruisselant de première importance.

Pour éviter les stocks de terre importants,il est envisagé de travailler à l'avancement, les terres étant stockées de façon très temporaire.

APRES TRAVAUX : la canalisation étant enterrée, le projet n'est pas de nature à modifier le fonctionnement hydraulique de l'aire d'étude »

Incidences et mesures compensatoires sur les eaux superficielles :

« En conclusion, après aménagement,les mesures complémentaires permettront d'améliorer la situation actuelle sur un faible linéaire »

Incidences et mesures compensatoires sur le patrimoine naturel :

« ...les principaux impacts concernent la phase chantier.Les impacts potentiels sont liés à la destruction d'espèces et d'habitat d'espèces au sein du fuseau de travaux ainsi qu'au dérangement au cours des périodes sensibles pour la faune.

En ce qui concerne les effets après pose de la canalisation, ils seront limités... »

Incidences en phase travaux :

« Les risques de pollution liés à la phase travaux seront relativement limités dans le temps... Des précautions seront prises lors de l'exécution des terrassements pour éviter des mouvements de terre trop importants..... Des précautions seront prises concernant les engins de chantier... »

Incidences Natura 2000 :

« ... le site le plus proche des ouvrages se trouve à environ 7,5 km au nord de la zone d'étude....

Le projet n'aura donc aucune incidence sur cette zone naturelle protégée. »

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS D'ORIENTATION :

Compatibilité avec la directive européenne 2000 / 60 / CE :

« Le présent programme de travaux est concerné par cette directive européenne, en particulier en ce qui concerne le premier alinéa Prévenir de toute dégradation supplémentaire »

le présent programme d'aménagement est en accord avec la présente directive . Les aménagements projetés prennent en compte les contraintes hydrogéologiques,hydrauliques et en terme de milieu aquatique permettant de limiter toute dégradation du milieu »

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie :

« *Le projet est donc compatible avec l'orientation du SDAGE en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques* »

Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée :

« *La Navie Malvaux n'est pas recensée sur les cartes du SAGE de la Sensée* »

MOYENS D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE :

Moyens d'entretien :

« *Aucun entretien n'est à prévoir après la pose et le raccordement de la canalisation...* »

Moyens de surveillance :

« *Les deux piézomètres implantés au droit du site pourront être utilisés comme moyens de surveillance* »

« *Le suivi de chantier consistera à s'assurer que les différentes mesures d'atténuation définies sont correctement mises en place* »

« *Pour prévenir d'une pollution accidentelle sur les aires de chantiers, un Plan de Prévention Environnementale de Chantier devra être défini par le maître d'ouvrage, avec la validation préalable d'un expert écologue et d'un expert hydrologue.*

Ce P.P.E.C. doit ensuite être une exigence du CCTP fournis aux entreprises en charge des travaux... »

DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Le déroulement de l'enquête n'appelle aucune remarque sur les conditions d'accès et de consultation du dossier par le public.

Lors de ma permanence du lundi 28 janvier 2013 en mairie de BOUCHAIN, je n'ai reçu aucune visite.

Aucune observation ne figurait sur le registre d'enquête

Lors de ma permanence du mercredi 6 février 2013 en mairie de MASTAING, J'ai rencontré Monsieur Vincent Caron, attaché technique à la direction d'EDF ainsi que Messieurs Pascal Vanhuffel et Frédéric Pluchard de GRTgaz.

Je me suis entretenu avec eux de certains aspects techniques du projet et obtenu les renseignements complémentaires au dossier qui me paraissaient nécessaires.

Je n'ai reçu aucune visite du public

Aucune observation ne figurait sur le registre d'enquête

Lors de ma permanence du mercredi 13 février 2013 en mairie de ROEULX, J'ai la visite de trois personnes venues se renseigner sur l'implantation du projet.

Aucune n'a émis d'observation.

Aucune observation ne figurait sur le registre d'enquête

Lors de ma permanence du samedi 23 février 2013 en mairie de MASTAING,
 J'ai constaté qu'une observation, accompagnée d'extraits du rapport d'enquête ICPE concernant la centrale EDF, était portée sur le registre.
 J'ai reçu la visite d'un propriétaire – exploitant venu se renseigner sur le tracé définitif de la conduite. Ce visiteur a porté une observation sur le registre.

Lors de ma permanence du mercredi 28 février 2013 en mairie de Bouchain,
 J'ai reçu la visite de deux personnes venues se renseigner sur le projet.
 .Elles ont fait figurer une observation sur le registre d'enquête

A la fin de cette permanence j'ai recueilli les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairies de ROEULX et de MASTAING.

J'ai constaté que le registre de la commune de ROEULX comportait **une observation** à laquelle était jointe une **délibération** prise le 8 février 2013 par son Conseil Municipal.

J'ai, ensuite, clos les trois registres.

OBSERVATIONS DU PUBLIC, PROCES VERBAL , MEMOIRE EN REPONSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement j'ai , le 1^{er} mars 2013, transmis par courriel aux responsables de GRTgaz le procès verbal reprenant l'intégralité des observations reportées ci-dessus.

J'ai reçu le 6 mars, par courriel, le Mémoire en Réponse de GRTgaz.

Le Procès verbal et le Mémoire en réponse sont joints en annexes au présent rapport.

Deux observations figuraient sur le registre mis à la disposition du public en mairie de MASTAING , elles sont détaillées ci-dessous par les numéros 1 et 2 .

Une observation figurait sur le registre mis à la disposition du public en mairie de ROEULX ,elle est détaillée ci-dessous par le numéro 3 .

La **délibération** prise le 8 février 2013 par le Conseil Municipal de la commune de ROEULX est détaillée ci-dessous par le numéro 4.

Une observation figurait sur le registre mis à la disposition du public en mairie de BOUCHAIN , elle est détaillée ci-dessous par le numéro 3 .

Pour la commodité de lecture du présent rapport **je regrouperai ci-dessous le texte de chaque observation ,la teneur de la réponse fournie dans le Mémoire par GRTgaz et mon avis.**

Observation n°1 :

« Monsieur Christophe Huart, propriétaire exploitant concerné par le projet , s'étonne de n'avoir eu aucun contact de la part des responsables de GRTgaz. »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°1 :

Le chef de projet, a rencontré Monsieur Christophe Huart à plusieurs reprises pour l'exposé du cheminement de la canalisation dans les terres agricoles situées entre le point d'origine , le poste GRTgaz situé sur la commune de Roeux et le point d'arrivée sur le site industriel EDF »

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation n'appelle pas de commentaire particulier, les travaux ne pouvant démarrer qu'après la signature d'une convention entre Monsieur Huart, propriétaire exploitant et GRTgaz.

Observation n°2 :

*« Monsieur Dubreucq Grégory, en qualité d'habitant de Mastaing.
Le dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz N°AP.AS1-098 propose un tracé de ce futur raccordement qui emprunte une zone ERP, avec notamment une base de loisirs fréquentée par des enfants, un étang de pêche ainsi qu'un club d'Agility Canin. Cette zone ERP se retrouve donc au plus près de l'emplacement retenu pour l'implantation du poste de livraison et par conséquent dans la zone à effets létaux.
L'implantation du poste de livraison n'est pas clairement indiquée dans le dossier d'enquête publique portant sur l'autorisation d'exploiter un « Cycle Combiné Gaz ».
Il conviendrait de définir un emplacement à l'intérieur de la centrale pour ce poste de livraison en le déplaçant d'environ 450 mètres afin que les ERP à proximité se retrouvent en dehors du périmètre de la zone des effets létaux.
Cette remarque avait déjà été faite et apparaît dans le rapport du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique N°E12000239 portant sur la demande d'EDF CCG pour l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de type Cycle Combiné Gaz (copie en partie c i- jointe) »*

Réponse de GRTgaz à l'observation n°2 :

*« Bien que non déclaré comme tel, GRTgaz a pris en compte dans son étude d'implantation du poste de livraison gaz, le club Agility canin comme un établissement recevant du public, au même titre que la base de loisirs et l'étang.
Les postes de livraison gaz de GRTgaz permettent l'alimentation en gaz des communes et de certains industrie .A ce titre, ils sont généralement implantés en périphérie des villes et industriels concernés.
Le poste de livraison est constitué d'installations aériennes permettant le sectionnement, la filtration et le comptage du gaz ; **il n'y a pas de rejet de gaz naturel lié à l'exploitation de ces ouvrages.**
Ces installations appartiennent et sont exclusivement exploitées, surveillées et entretenues par GRTgaz .Elles sont mitoyennes mais indépendantes du site industriel et donc clôturées avec un accès direct et indépendant de puis le domaine public.
La sécurité est la principale composante de la réflexion GRTgaz en termes d'implantation de ses ouvrages.*

- Vers le client ->GRTgaz prend en copte les effets réciproques (domino) avec l'industriel concerné (présence de lignes THT, de l'aéro-réfrigérant, de réseaux enterrés) tout en respectant les normes et réglementations en vigueur.*
- Vers l'extérieur-> prise en compte de l'urbanisation actuelle, des projets et du développement futur.*

« Le poste de livraison, implanté dans un site clôturé, est peu exposé à toutes les activités humaines non contrôlées. Le Retour d'Expérience permet de définir des scénarios d'accident permettant de réaliser l'étude de dangers ? Ce scénario est une perforation de 5 mm liée aux phénomènes de corrosion sur une tuyauterie gaz ,la distance d'effets létaux à la tuyauterie concernée serait alors de 6 mètres en cas d'inflammation de la fuite.

Ces distances d'effet sont reprises dans l'annexe n°9 du guide GESIP pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport, rapport n°2008/01 , révision du 12 décembre 2012.

GRTgaz a pris soin d'installer ce poste de livraison dans une emprise assez grande de façon à ce que ces distances ne sortent pas du terrain EDF »

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation concerne le poste de livraison situé à l'intérieur de l'emprise de la centrale EDF.

La lecture détaillée de l'étude de dangers permet de conclure à la pertinence de la réponse émise par GRTgaz.

Les ERP de Plein Air sont situés au-delà du périmètre de 6 mètres définissant la limite théorique des effets létaux.

Observation n°3 :

«Je, soussigné, Monsieur Dotigny Patrick, domicilié 14 rue Condorcet 59172 ROEULX, en qualité de Président du Club d'Education Canine de Mastaing, déclare faire les observations suivantes ;

1)En page 32, l'effectif retenu pour le club canin est erroné, avec 92 adhérents, le club fonctionne régulièrement avec 50 personnes présentes sur le site, effectif porté à plus de 150 lors d'un concours organisé sur le terrain.

En page 35, le nombre de personnes exposées dans les ERP serait donc d'un maximum supérieur à 300.

2)L'ouvrage le plus « à risques » étant le poste de livraison, je souhaite que celui-ci soit éloigné de la zone ERP en l'implantant plus à l'intérieur du site EDF (exemple sur le plan fourni)

fait à Roëulx le 26 février 2013 »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°3 :

« Lors de la réalisation de l'étude de dangers, GRTgaz a réalisé une collecte de l'environnement auprès de la Préfecture du Nord et de la mairie de Mastaing.

D'après la Préfecture du Nord, l'aire de jeux et l'étang de pêche sont déclarés comme ERP Plein Air de 5^{ème} catégorie . Suite aux demandes de renseignements effectués auprès de la mairie, GRTgaz a retenu, pour ces ERP, un effectif de 101personnes (manifestations incluses)

Sauf erreur de GRTgaz, le club canin n'est pas déclaré comme ERP de Plein Air. Toutefois, par mesure de précaution, GRTgaz a pris l'initiative de le collecter comme tel dans son étude de dangers. L'effectif retenu a été collecté après visite du site internet du club :<http://www.cecarn.info>.

D'après les informations de Monsieur Dotigny, le club canin serait donc classé officiellement comme ERP Plein Air .En conséquence pourriez vous faire parvenir à GRTgaz le type d'ERP ainsi que l'effectif à retenir à l'adresse nommée ?

Suite à ces informations, GRTgaz mettra à jour son étude de dangers.

Dans le cas où l'effectif du club canin passerait de 25 personnes à 150 personnes, ce changement ne modifierait pas les conclusions de l'étude »

Avis du commissaire enquêteur :

Ainsi que l'observation n° 2 ces remarques concernent le poste de livraison situé à l'intérieur de l'emprise de la centrale EDF et appellent les mêmes remarques.

La lecture détaillée de l'étude de dangers permet de conclure à la pertinence de la réponse émise par GRTgaz en ce qui concerne l'éventuelle augmentation de l'effectif du club canin.

Observation n°4 : délibération prise le 8 février 2013 par le Conseil Municipal de la commune de ROEULX :

« Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la demande mentionnée en objet présentée par la société GRTgaz est soumise à l'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier au 27 février 2013 ordonnée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté, le conseil municipal est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation.

Il est exposé que dans le cadre de la consultation administrative des maires et services sur le dossier de l'alimentation par GRTgaz de la centrale EDF, la commune avait fait comme remarque de modifier le tracé proposé afin de le rendre plus direct, son entrée en amont à l'intérieur de la centrale permettrait d'éviter la zone des ERP sis sur la commune de Mastaing, et l'implantation du poste de distribution à l'intérieur même de la centrale aurait pour conséquence de supprimer les risques sur lesdits ERP.

La réponse évasive de GRTgaz à cette remarque porte sur le fait que l'implantation du poste n'est pas de son ressort mais qu'elle est décidée par le client, en l'occurrence EDF, et que la modification de tracé engendrerait des difficultés de réalisation technique, ne modifiant en rien les effets sur les ERP environnants.

Par délibération en date du 5 octobre 2012, le conseil municipal avait fait part de ces remarques dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2012 portant sur la demande présentée par Electricité de France (EDF) en vue d'exploiter une nouvelle installation de production d'électricité de type cycle combiné fonctionnant au gaz naturel à Bouchain et Mastaing.

Or il s'est avéré que les remarques faites par les élus ne concernaient pas l'enquête précitée, et que le tracé de la canalisation et l'implantation du poste de distribution feraient l'objet d'une enquête publique spécifique ultérieure, celle-ci en l'occurrence.

« Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Persuadé que les problèmes techniques évoqués ne sont pas insurmontables et que le choix d'EDF est purement économique au détriment du maximum de précautions à prendre pour assurer la sécurité des ERP dont l'un des sites, notamment le plus proche du poste de livraison projeté, est régulièrement fréquenté par nombre d'enfants et d'adolescents .

Maintient fermement sa position sur la demande de modification du tracé car en faisant pénétrer le poste d'alimentation plus à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, on éliminerait tout risque à venir dû au poste d'alimentation qui serait dès lors éloigné des ERP.

Ainsi fait et délibéré les jours et mois susdits.

Le Maire Albert DESPRES »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°4 :

« Le périmètre du site industriel dédié à la nouvelle centrale électrique à cycle combiné gaz a été défini par EDF. Il est compris dans une zone située à l'ouest de l'aéro-réfrigérant de l'actuel CPT. Le devenir de la partie Est, actuellement en exploitation, n'est pas connu.

La canalisation gaz et son poste de livraison, quel que soit le tracé, doivent cheminer entre le poste source GRTgaz, situé chemin du Bois, et la zone dédiée à la centrale à cycles combinés....

« Le cheminement de la canalisation de transport sur le site industriel de l'actuel CPT fait l'objet d'une attention particulière de GRTgaz . En effet, GRTgaz souhaite avoir la maîtrise foncière de la bande dédiée à la canalisation. Dans cette perspective, GRTgaz a demandé à EDF la mise en place d'un grillage permettant d'enclôtrer complètement la canalisation sur le site du CPT. Cette zone clôturée permet à GRTgaz de s'assurer qu'il en a l'usage exclusif et permanent, qu'aucune intervention externe ne sera réalisée sans son accord. »

Avis du commissaire enquêteur :

Cette délibération, tout en reprenant les observations précédentes sur la distance entre l'ERP de Plein Air et le poste de livraison critique le tracé de la canalisation.

Ainsi que pour l'observation n° 2 les remarques concernant le poste de livraison situé à l'intérieur de l'emprise de la centrale EDF appellent les mêmes remarques .

En ce qui concerne le tracé de la canalisation, l'étude des trois variantes de tracé étudiées par GRTgaz (*voir page 5*) a permis de déterminer le tracé techniquement le meilleur et permettant de réduire l'impact du projet sur les exploitations agricoles.

Les arguments développés par GRTgaz me paraissent cohérents et je suis favorable au tracé retenu.

Avis du commissaire enquêteur sur l'implantation du poste de livraison/comptage :

Bien que l'étude de dangers démontre que cette implantation maintient les ERP en dehors du périmètre des effets létaux, je pense qu'un aménagement paysager du type butte arborée compléterait la protection des ERP de Plein Air et aurait un effet psychologique certain sur leurs usagers.

Observation n°5

« Bouchain le 27.02.13

Au regard du dossier présenté, il nous semble que le tracé choisi est le moins perturbateur possible pour les agriculteurs.

Nous demandons que l'épaisseur de la canalisation qui est de 6,37 mm passe à 12,40 mm sur toute la longueur. Nous remercions Monsieur le Commissaire Enquêteur pour sa disponibilité et ses explications.

Thérèse LE GOFF ; Saladin Colette »

Réponse de GRTgaz à l'observation n°5 :

« Parmi les différents tracés, GRTgaz a retenu le tracé permettant de réduire l'impact sur les zones cultivées en empruntant les fonds des parcelles.

Comme spécifié dans notre étude, la canalisation sera posée en épaisseur travaux tiers (épaisseur 12,4 mm) sur l'ensemble du tracé . Cette disposition constructive est liée aux conclusions de l'étude de dangers. »

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation positive n'appelle pas de commentaire.

--- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Compte tenu de l'analyse du dossier, des observations émanant du public, du Mémoire en Réponse rédigé par GRTgaz et en fonction du rapport établi.

Vu les Codes de l'Environnement, et de l'Urbanisme .

Attendu que la forme, et le contenu, ainsi que la procédure d'élaboration et d'enquête sont conformes aux prescriptions du chapitre R123 du code de l'environnement (*enquêtes publiques*)

Attendu que les caractéristiques techniques de la canalisation sont conformes aux articles R555 – 1 à 52 du code l'environnement (*la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques*) et aux spécifications du Guide professionnel du GESIP (*Groupe d'étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques*)

Attendu que, parmi les 3 variantes de tracé d'implantation de la conduite étudiées, le choix s'est porté sur le tracé ayant l'impact le plus faible sur les activités agricoles.

Attendu que l'étude dites « Loi sur l'Eau » démontre l'absence d'impact du projet sur l'environnement dans sa phase d'exploitation.

Attendu que GRTgaz s'est engagée à mettre en oeuvre et à imposer aux entreprises les précautions nécessaires pour éviter tout impact sur l'environnement lors de la phase travaux.

Attendu les mesures compensatoires prises suite aux conclusions de l'étude de dangers , à savoir :

L'augmentation de l'épaisseur de la canalisation dite « épaisseur travaux tiers » (passant de 6,37 mm à 12,40 mm) sur toute sa longueur, la pose de grillages avertisseurs et de plaques de protection ainsi que **la protection contre la corrosion** par un **revêtement extérieur** de la conduite et par la mise en œuvre d'un système de **protection cathodique** /

Attendu que l'étude de dangers démontre que cette épaisseur permet, dans le cadre de l'étude de dangers, d'adopter comme scénario d'accident maximal, une perforation de 5 mm liée à des phénomènes de corrosion, la **distance d'effets létaux serait alors de 6 mètres** en cas d'inflammation de la fuite.

Attendu que les observations du public portaient essentiellement sur l'implantation du poste de livraison/comptage situé dans l'emprise de la centrale et considéré comme trop proche des établissements de plein air recevant du publique (étang de pêche, terrain de basket et club canin)

Attendu que ces ERP de Plein Air sont situés à plus de 6 mètres du poste de livraison :comptage.

Attendu que le poste de livraison / comptage, situé à l'intérieur du site de la centrale EDF bénéficiera d'un accès par une entrée spécifique et un « couloir » en réservant l'accès au personnel de GRTgaz pour des raisons de sécurité.

Attendu que GRT gaz intégrera la canalisation au **Plan de Sécurité et d'intervention (P.S.I.)** du département du Nord.

Considérant l'utilité publique environnementale du remplacement d'une centrale thermique EDF fonctionnant au charbon par une nouvelle installation fonctionnant au gaz naturel.

Considérant la nécessité d'alimenter en gaz naturel la future centrale à partir du poste de sectionnement de la canalisation existante « Neuville-Hornain »

Considérant les analyses et remarques que j'ai émises dans le rapport d'enquête et les présentes conclusions.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** sans réserves à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN avec la **RECOMMANDATION** suivante :

Création d'un aménagement paysager du type butte arborée entre le poste de livraison/comptage et les ERP de Plein Air .

Wambrechies le 11 / 03 / 13

Le Commissaire Enquêteur.

Roland IBERT



GRTgaz

Autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN.

Déclaration d'Utilité Publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique.

Communes de MASTAING, ROEULX et BOUCHAIN.

Département du NORD

ENQUETE PUBLIQUE

Du 28 janvier 2013 au 27 février 2013

ANNEXES AU

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Procès Verbal des observations du public

Mémoire en Réponse de GRTgaz

Roland IBERT
Commissaire Enquêteur

Dossier T.A. E12000353 / 59

GRTgaz

Autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN.

Déclaration d'Utilité Publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique.

Communes de MASTAING, ROEULX et BOUCHAIN.

Département du NORD

***ENQUETE PUBLIQUE
Du 28 janvier 2013 au 27 février 2013***

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Article R123-18 du code de l'environnement)

Observation n°1 :

« Monsieur Christophe Huart, propriétaire exploitant concerné par le projet , s'étonne de n'avoir eu aucun contact de la part des responsables de GRTgaz. »

Observation n°2 :

« Monsieur Dubreucq Grégory, en qualité d'habitant de Mastaing.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz N°AP.AS1-098 propose un tracé de ce futur raccordement qui emprunte une zone ERP, avec notamment une base de loisirs fréquentée par des enfants, un étang de pêche ainsi qu'un club d'Agility Canin. Cette zone ERP se retrouve donc au plus près de l'emplacement retenu pour l'implantation du poste de livraison et par conséquent dans la zone à effets létaux.

L'implantation du poste de livraison n'est pas clairement indiquée dans le dossier d'enquête publique portant sur l'autorisation d'exploiter un « Cycle Combiné Gaz ». Il conviendrait de définir un emplacement à l'intérieur de la centrale pour ce poste de livraison en le déplaçant d'environ 450 mètres afin que les ERP à proximité se retrouvent en dehors du périmètre de la zone des effets létaux.

Cette remarque avait déjà été faite et apparaît dans le rapport du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique N°E12000239 portant sur la demande d'EDF CCG pour l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de type Cycle Combiné Gaz (copie en partie ci- jointe) »

Observation n°3 :

« Je, soussigné, monsieur Dotigny Patrick, domicilié 14 rue Condorcet 59172 ROEULX, en qualité de Président du Club d'Education Canine de Mastaing, déclare faire les observations suivantes ;

1) En page 32, l'effectif retenu pour le club canin est erroné, avec 92 adhérents, le club fonctionne régulièrement avec 50 personnes présentes sur le site, effectif porté à plus de 150 lors d'un concours organisé sur le terrain.

En page 35, le nombre de personnes exposées dans les ERP serait donc d'un maximum supérieur à 300.

2) L'ouvrage le plus « à risques » étant le poste de livraison, je souhaite que celui-ci soit éloigné de la zone ERP en l'implantant plus à l'intérieur du site EDF (exemple sur le plan fourni)

fait à Roelx le 26 février 2013 »

Observation n°4 : délibération prise le 8 février 2013 par le Conseil Municipal de la commune de ROEULX :

« Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la demande mentionnée en objet présentée par la société GRTgaz est soumise à l'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier 2013 au 27 février 2013 , ordonnée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté, le conseil municipal est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation.

Il est exposé que dans le cadre de la consultation administrative des maires et services sur le dossier de l'alimentation par GRTgaz de la centrale EDF, la commune avait fait comme remarque de modifier le tracé proposé afin de le rendre plus direct, son entrée en amont à l'intérieur de la centrale permettrait d'éviter la zone des ERP sis sur la commune de Mastaing, et l'implantation du poste de distribution à l'intérieur même de la centrale aurait pour conséquence de supprimer les risques sur lesdits ERP.

La réponse évasive de GRTgaz à cette remarque porte sur le fait que l'implantation du poste n'est pas de son ressort mais qu'elle est décidée par le client, en l'occurrence EDF, et que la modification de tracé engendrerait des difficultés de réalisation technique, ne modifiant en rien les effets sur les ERP environnants.

Par délibération en date du 5 octobre 2012, le conseil municipal avait fait part de ces remarques dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2012 portant sur la demande présentée par Electricité de France (EDF) en vue d'exploiter une nouvelle installation de production d'électricité de type cycle combiné fonctionnant au gaz naturel à Bouchain et Mastaing.

Or il s'est avéré que les remarques faites par les élus ne concernaient pas l'enquête précitée, et que le tracé de la canalisation et l'implantation du poste de distribution feraient l'objet d'une enquête publique spécifique ultérieure, celle-ci en l'occurrence.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Persuadé que les problèmes techniques évoqués ne sont pas insurmontables et que le choix d'EDF est purement économique au détriment du maximum de précautions à prendre pour assurer la sécurité des ERP dont l'un des sites, notamment le plus proche du poste de livraison projeté, est régulièrement fréquenté par nombre d'enfants et d'adolescents .

Maintient fermement sa position sur la demande de modification du tracé car en faisant pénétrer le poste d'alimentation plus à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, on éliminerait tout risque à venir dû au poste d'alimentation qui serait dès lors éloigné des ERP.

Ainsi fait et délibéré les jours et mois susdits.

Le Maire ALBERT DESPRES »

Observation n°5

« Bouchain le 27.02.13

Au regard du dossier présenté, il nous semble que le tracé choisi est le moins perturbateur possible pour les agriculteurs.

Nous demandons que l'épaisseur de la canalisation qui est de 6,37 mm passe à 12,40 mm sur toute la longueur.

Thérèse LE GOFF ; Saladin Colette »

Mémoire en Réponse à fournir avant le 15 mars 2013.

Le commissaire enquêteur

Roland IBERT



GRTgaz

Autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN.

Déclaration d'Utilité Publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique.

Communes de MASTAING, ROEULX et BOUCHAIN.

Département du NORD

ENQUETE PUBLIQUE

Du 28 janvier 2013 au 27 février 2013

MEMOIRE DE REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation n°1 :

« Monsieur Christophe Huart, propriétaire exploitant concerné par le projet , s'étonne de n'avoir eu aucun contact de la part des responsables de GRTgaz.

Réponse n°1 :

Le Chef de projet, Monsieur Frédéric Pluchard, en charge du projet de raccordement de la Centrale EDF, a rencontré Monsieur Christophe Huart à plusieurs reprises pour l'exposé du cheminement de la canalisation dans les terres agricoles situées entre le point d'origine, le poste GRTgaz situé sur la commune de Roeux et le point d'arrivée sur le site industriel d'EDF.

Observation n°2 :

« Monsieur Dubreucq Grégory, en qualité d'habitant de Mastaing.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz N°AP.AS1-098 propose un tracé de ce futur raccordement qui emprunte une zone ERP, avec notamment une base de loisirs fréquentée par des enfants, un étang de pêche ainsi qu'un club d'Agility Canin. Cette zone ERP se retrouve donc au plus près de l'emplacement retenu pour l'implantation du poste de livraison et par conséquent dans la zone à effets létaux.

L'implantation du poste de livraison n'est pas clairement indiquée dans le dossier d'enquête publique portant sur l'autorisation d'exploiter un « Cycle Combiné Gaz ».

Il conviendrait de définir un emplacement à l'intérieur de la centrale pour ce poste de livraison en le déplaçant d'environ 450 mètres afin que les ERP à proximité se retrouvent en dehors du *périmètre* de la zone des effets létaux.

Cette remarque avait déjà été faite et apparaît dans le rapport du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique N°E12000239 portant sur la demande d'EDF CCG pour l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de type Cycle Combiné Gaz (copie en partie ci- jointe) »

Réponse n°2 :

Bien que non déclaré comme tel, GRTgaz a pris en compte dans son étude d'implantation du poste de livraison gaz, le club Agility canin comme un établissement recevant du public, au même titre que la base de loisirs et l'étang.

Les postes de livraison gaz de GRTgaz permettent l'alimentation en gaz des communes et de certains industriels. A ce titre, ils sont généralement implantés en périphéries des villes et industriels concernés.

Le poste de livraison est constitué d'installations aériennes permettant le sectionnement, la filtration et le comptage du gaz ; il n'y a pas de rejet de gaz naturel lié à l'exploitation de ces ouvrages.

Ces installations appartiennent et sont exclusivement exploitées, surveillées et entretenues par GRTgaz.

Elles sont mitoyennes mais indépendantes du site industriel et donc clôturées avec un accès direct et indépendant depuis le domaine public.

La sécurité est la principale composante de la réflexion GRTgaz en terme d'implantation de ses ouvrages.

- Vers le Client -> GRTgaz prend en compte les effets réciproques (domino) avec l'industriel concerné (présence de lignes THT, de l'aéro-réfrigérant, de réseaux enterrés) tout en respectant les normes et réglementations en vigueur
- Vers l'externe -> prise en compte de l'urbanisation actuelle, les projets et le développement futur

Le poste de livraison, implanté dans un site clôturé, est peu exposé à toutes activités humaines non contrôlées. Le Retour d'Expérience permet de définir des scénarios d'accident permettant de réaliser l'étude de Danger. Ce scénario est une perforation de 5mm liée aux phénomènes de corrosion sur une tuyauterie gaz. La distance d'effets létaux à la tuyauterie concernée serait alors de 6 mètres en cas d'inflammation de la fuite.

Ces distances d'effet sont reprises dans l'annexe n°9 du guide GESIP pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport, rapport n°2008/01, révision du 12 décembre 2012.

GRTgaz a pris soin d'installer ce poste de livraison dans une emprise assez grande de façon à ce que ces distances ne sortent pas du terrain EDF.

Par conséquent, les ERP cités se situent bien en dehors des bandes d'effets létaux du poste de livraison. Afin d'illustrer notre réponse les distances d'effet autour du poste ont été représentées ci-dessous.



L'implantation du poste à proximité de la future centrale EDF, telle que proposée par Monsieur DUBREUCQ dans son observation, n'est pas une solution retenue par GRTgaz car elle serait susceptible d'occasionner des effets domino et par conséquent, des risques de sur-accident entre GRTgaz et la centrale EDF. Cet emplacement est le plus approprié car il se situe en dehors des bandes d'effets de l'industriel EDF et en dehors de la zone ERP.

Observation n°3 :

« Je, soussigné, monsieur Dotigny Patrick, domicilié 14 rue Condorcet 59172 ROEULX, en qualité de Président du Club d'Education Canine de Mastaing, déclare faire les observations suivantes ;

1) En page 32, l'effectif retenu pour le club canin est erroné, avec 92 adhérents, le club fonctionne régulièrement avec 50 personnes présentes sur le site, effectif porté à plus de 150 lors d'un concours organisé sur le terrain.

En page 35, le nombre de personnes exposées dans les ERP serait donc d'un maximum supérieur à 300.

2) L'ouvrage le plus « à risques » étant le poste de livraison, je souhaite que celui-ci soit éloigné de la zone ERP en l'implantant plus à l'intérieur du site EDF (exemple sur le plan fourni)

fait à Roeux le 26 février 2013 »

Réponse n°3 :

Lors de la réalisation de l'étude de dangers, GRTgaz a réalisé une collecte de l'environnement auprès de la Préfecture du Nord et de la mairie de Mastaing.

D'après la Préfecture du Nord, l'aire de jeux et l'étang de pêche sont déclarés comme ERP Plein Air de 5^{ème} catégorie. Suite aux demandes de renseignements effectuées auprès de la mairie, GRTgaz a retenu, pour ces ERP, un effectif de 101 personnes (manifestations incluses).

Sauf erreur de GRTgaz, le club canin n'est pas déclaré comme ERP de Plein Air. Toutefois, par mesure de précaution, GRTgaz a pris l'initiative de le collecter comme tel dans son étude de dangers. L'effectif retenu a été collecté après visite du site internet du club : <http://www.cecarn.info>.

D'après les informations de Monsieur Dotigny, le club canin serait donc classé officiellement comme ERP Plein Air. En conséquence, pourriez-vous faire parvenir à GRTgaz le type de l'ERP ainsi que l'effectif exacte à retenir à l'adresse nommée. Suite à ces informations, GRTgaz mettra à jour son étude de dangers.

Dans le cas où l'effectif du club canin passait de 25 personnes à 150 personnes, ce changement ne modifierai pas les conclusions de l'étude.

Observation n°4 : délibération prise le 8 février 2013 par le Conseil Municipal de la commune de ROEULX :

« Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la demande mentionnée en objet présentée par la société GRTgaz est soumise à l'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier 2013 au 27 février 2013 , ordonnée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté, le conseil municipal est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation.

Il est exposé que dans le cadre de la consultation administrative des maires et services sur le dossier de l'alimentation par GRTgaz de la centrale EDF, la commune avait fait comme remarque de modifier le tracé proposé afin de le rendre plus direct, son entrée en amont à l'intérieur de la centrale permettrait d'éviter la zone des ERP sis sur la commune de Mastaing, et l'implantation du poste de distribution à l'intérieur même de la centrale aurait pour conséquence de supprimer les risques sur lesdits ERP.

La réponse évasive de GRTgaz à cette remarque porte sur le fait que l'implantation du poste n'est pas de son ressort mais qu'elle est décidée par le client, en l'occurrence EDF, et que la modification de tracé engendrerait des difficultés de réalisation technique, ne modifiant en rien les effets sur les ERP environnants.

Par délibération en date du 5 octobre 2012, le conseil municipal avait fait part de ces remarques dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2012 portant sur la demande présentée par Electricité de France (EDF) en vue d'exploiter une nouvelle installation de production d'électricité de type cycle combiné fonctionnant au gaz naturel à Bouchain et Mastaing.

Or il s'est avéré que les remarques faites par les élus ne concernaient pas l'enquête précitée, et que le tracé de la canalisation et l'implantation du poste de distribution feraient l'objet d'une enquête publique spécifique ultérieure, celle-ci en l'occurrence.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Persuadé que les problèmes techniques évoqués ne sont pas insurmontables et que le choix d'EDF est purement économique au détriment du maximum de précautions à prendre pour assurer la sécurité des ERP dont l'un des sites, notamment le plus proche du poste de livraison projeté, est régulièrement fréquenté par nombre d'enfants et d'adolescents .

Maintient fermement sa position sur la demande de modification du tracé car en faisant pénétrer le poste d'alimentation plus à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, on éliminerait tout risque à venir dû au poste d'alimentation qui serait dès lors éloigné des ERP.

Ainsi fait et délibéré les jours et mois susdits.

Le Maire Albert DESPRES »

Réponse n°4 :

Le périmètre du site industriel dédié à la nouvelle centrale électrique à cycle combinés gaz a été défini par EDF. Il est compris dans une zone située à l'ouest de l'aéro-réfrigérant de l'actuelle CPT. Le devenir de la partie Est, actuellement en exploitation, n'est pas connu.

La canalisation gaz et son poste de livraison, quelque soit le tracé, doivent cheminer entre le poste source GRTgaz, situé chemin du bois, et la zone dédiée à la centrale à cycles combinés (zone en jaune sur la carte).



Le cheminement de canalisation de transport sur le site industriel de l'actuel CPT fait l'objet d'une attention particulière de GRTgaz. En effet, GRTgaz souhaite avoir la maîtrise foncière de la bande dédiée à la canalisation. Dans cette perspective, GRTgaz a demandé à EDF la mise en place d'un grillage permettant d'enclaver complètement la canalisation sur le site du CPT. Cette zone clôturée permet à GRTgaz de s'assurer qu'il en a l'usage exclusif et permanent, qu'aucune intervention externe ne sera réalisée sans son accord.

Par ailleurs, GRTgaz a augmenté fortement l'épaisseur de sa canalisation afin qu'elle puisse résister à l'agression de travaux tiers. Dans l'étude de Dangers, cette forte augmentation des coefficients de sécurité permet d'envisager le scénario de population réduite (suivant le guide GESIP¹ en vigueur) et donc de limiter très

¹ Guide d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et chimiques

forment les distances d'effets. Ainsi les ERP mentionnés se situent en dehors des effets létaux aussi bien pour le poste de livraison de gaz que pour la canalisation. Ce surinvestissement important, consenti par GRTgaz (+48%), permet de concilier les contraintes liées à l'étude de Danger sans impacter les projets de développement futurs de l'ensemble de la zone concernée par le tracé.

Observation n°5

« Enchain le 27.02.13

À l'égard du dossier présenté, il nous semble que le tracé choisi est le moins perturbateur possible pour les agriculteurs.

Nous demandons que l'épaisseur de la canalisation qui est de 6,37 mm passe à 12,4 mm sur toute la longueur.

Téléphone LE GOFF ; Saladin Colette »

Réponse n°5 :

Parmi les différents tracés présentés, GRTgaz a retenu le tracé permettant de réduire l'impact sur les zones cultivées en empruntant les fonds des parcelles.

Comme spécifié dans notre étude, la canalisation sera posée en épaisseur travaux (épaisseur 12,4 mm) par extension sur l'ensemble du tracé. Cette disposition constructive est liée aux conclusions de l'étude de Dangers.